

---

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
**Travail - Justice - Solidarité**



**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**  
**INTERNATIONAL**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE**  
**L'ELEVAGE**

**PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE**  
**(PDAIG)**

**CAMPAGNE AGRICOLE 2022 – 2023**

**FOURNITURE ET LIVRAISON AUTRE PRODUITS SPECIFIQUES POUR**  
**L'AGRICULTURE**

**LOT 1 : Semences hybrides de RIZ (10 tonnes) ; de MAÏS (20 tonnes) et le pesticide**  
**contre la chenille légionnaire (1 000 L)**

**LOT 2 : Semences de certifiées locales de Riz (105 tonnes) et de Maïs (70 tonnes)**

**Mai 2022**

# Préface

Ce dossier d'appel d'offres standard pour la passation des marchés de fournitures et de services connexes tient compte des documents types d'appel d'offres de la Banque mondiale, de l'Agence Française de Développement et de la Banque Africaine de Développement pour la passation des marchés de fournitures et des services connexes.

Ce dossier a été préparé pour la passation de marchés de fournitures et de services connexes par Appel d'Offres Ouvert (AAO) international, sans pré qualification.

Les DAO doivent toujours être rédigés en respectant un principe de neutralité absolue, avec l'appui des services techniques compétents de l'Autorité contractante; la définition des besoins de l'Autorité contractante doit être assurée avec la plus grande précision<sup>1</sup> ainsi qu'en conformité avec les principes, spécifications et critères propres de l'achat durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale et les critères de qualification toujours définis en rapport avec l'objet du marché afin d'obtenir les performances et la qualité des prestations dans un cadre de grande compétitivité entre les candidats, garant de transparence de la procédure.

Il convient de s'assurer avec le plus grand soin que les dispositions des documents types s'appliquent aux conditions particulières des prestations visées. Les orientations suivantes doivent être prises en compte lorsque les documents sont utilisés :

- (a) Tous les documents énumérés à la Table des matières sont normalement nécessaires pour une passation de marché. Ils seront toutefois adaptés selon que de besoin aux particularités d'un marché donné.
- (b) L'Autorité contractante préparera l'Avis d'Appel d'Offres, les Données particulières de l'Appel d'Offres (Section II), les Clauses administratives particulières du Marché (Section VI), et la Section IV, relative aux plans, calendrier de livraison, etc. avant d'émettre le Dossier d'appel d'offres. L'Autorité contractante devra prendre connaissance des informations figurant dans les notes en italiques entre crochets et les fournir, le cas échéant. Dans les rares cas où le Soumissionnaire est invité à donner des informations, la note l'énonce explicitement. **Les notes de bas de page et les notes destinées à l'Autorité contractante ne font pas partie du texte et ne doivent donc pas figurer dans le Dossier d'appel d'offres remis aux soumissionnaires.**

Afin de simplifier la préparation des Dossiers d'Appel d'offres pour un marché spécifique, le dossier d'appel d'offres standard regroupe les articles types à ne pas modifier et qui sont inclus dans la Section I, Instructions aux candidats, et dans la Section V, Cahier des Clauses

---

<sup>1</sup> Ces besoins font l'objet d'études sommaires de la part des autorités contractantes de nature à en déterminer les caractéristiques techniques et le coût envisagé.

administratives générales. Les renseignements et articles spécifiques à chaque marché doivent être précisés dans la Section II, Données particulières de l'Appel d'offres, la Section IV Bordereau des quantités, Calendrier de livraisons, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais et la Section V, Cahier des Clauses administratives particulières, et le cas échéant, le cahier des clauses environnementales et sociales et tout autre cahier élaboré en conformité avec les obligations de l'autorité contractante liées au respect des principes de l'achat durable. Les modèles de documents sont présentés dans la Section III, Formulaire de soumission, et dans la Section VIII, Formulaire de marché.

Les instructions générales qui suivent doivent être respectées lors de l'utilisation de ce dossier standard. Les notes de la Section VIII, Formulaire de Marché, doivent être conservées dans le Dossier d'Appel d'Offres final puisqu'elles sont utiles aux candidats ou soumissionnaires.

- a) Les détails spécifiques, tels que le "nom de l'Autorité contractante" et "l'adresse à laquelle doivent être envoyées les offres" doivent figurer dans l'Avis d'Appel d'Offres, les Données particulières de l'Appel d'offres, et le Cahier des Clauses administratives particulières.
- b) Les modifications éventuelles aux Instructions aux candidats et au Cahier des Clauses administratives générales doivent être incluses respectivement dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières comprend, à titre d'exemple, des dispositions que l'Autorité contractante doit rédiger pour chaque marché spécifique.
- d) Les modèles présentés dans la Section VIII doivent être complétés par le Candidat ou le Fournisseur ; les notes de bas de page de ces formulaires doivent être conservées dans le dossier final car elles contiennent des instructions à l'intention du Candidat ou du Fournisseur.
- e) Le dossier standard prévoit la possibilité pour le Candidat de présenter dans son offre des variantes dans le cadre des dispositions permises dans les Instructions aux candidats et les Cahier des Clauses techniques. Il est toutefois recommandé que l'Autorité contractante limite les variantes à des aspects bien spécifiques des fournitures. En tout état de cause, les modalités de mise en œuvre des variantes doivent être conformes à l'article 77 du Code des marchés publics.

## Sommaire

L'utilisation de ce dossier d'appel d'offres type pour la passation des marchés de fournitures et de services connexes est possible, que l'appel d'offres ait été précédé d'une procédure de pré qualification ou non.

Une brève description de ce document figure ci-après

### **PREMIÈRE PARTIE - PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES**

#### **Section 0. Avis d'appel d'offres**

Cette Section contient plusieurs modèles d'avis d'appel d'offres selon la nature de la procédure mise en œuvre (avec ou sans pré qualification, ou dans le cadre d'appel d'offres restreint).

#### **Section I. Instructions aux candidats (IC)**

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

#### **Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)**

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux candidats.

#### **Section III. Formulaires de soumission**

Cette Section contient les modèles des formulaires à soumettre avec l'offre : (i) la lettre de soumission de l'offre, (ii) les bordereaux de prix, (iii) la garantie de soumission (iv) l'autorisation du fabricant et (v) le modèle de déclaration conforme aux dispositions du Code d'éthique et de moralisation des marchés publics.

## **DEUXIÈME PARTIE - CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES**

### **Section IV. Bordereau des quantités, Calendrier de livraisons, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.**

Dans cette Section figurent la liste des Fournitures et le cas échéant, des Services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Cahiers des Clauses techniques générales et particulières, les plans décrivant les Fournitures et Services connexes devant être fournis, les Plans et les Inspection et Essais relatifs à ces fournitures.

## **TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ**

### **Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)**

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.**

### **Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)**

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section V, Cahier des clauses administratives générales.

### **Section VII. Cahier des Clauses Environnementales**

### **Section VIII. Formulaire du Marché**

Cette Section contient le modèle d'**Acte d'Engagement**, qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le cahier des Clauses administrative générales, et le cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution du Marché (l'Attributaire).

Elle contient également le **modèle de marché**.



---

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL**

**Émis le : /...../.....2022**

**Pour**

**LA FOURNITURE ET LIVRAISON SUR SITES DES PRODUITS SPECIFIQUES  
POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE  
(PDAIG) AU COMPTE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2022 - 2023**

**Appel d'Offres National N° :18/MAE/ DNA/PRMP/2022**

**Autorité contractante : Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée  
– PDAIG (Ministère de l'Agriculture et l'Élevage)**

**Source de financement : Budget National de Développement (BND)**

**Exercice : 2022**

## Table des matières

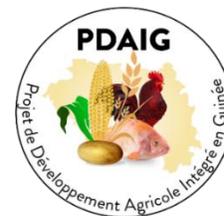
<b>PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres</b>	<b>9</b>
Section 0. Avis d'Appel d'offres (AAO).....	11
Section I. Instructions aux candidats (IC).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section II :Données particulières de l'appel d'offres (DPAO).....	<b>63</b>
Section III. Formulaires de soumission .....	71
<b>DEUXIÈME PARTIE - Conditions d'Approvisionnement des fournitures</b>	<b>93</b>
Section IV. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.....	95
<b>TROISIÈME PARTIE - Marché.....</b>	<b>105</b>
Section V. Cahier des clauses administratives générales (CCAG).....	107
Section VI. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) .....	133
Section VII. Cahier des Clauses environnementales	
Section VIII. Formulaires du Marché .....	141

# **PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres**





REPUBLIQUE DE GUINEE  
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage



PROJET DE DEVELOPPEMENT  
AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE PDAIG

## Avis d'Appel d'offres Nationale (AAOI) Avis d'Appel d'Offres internationale – Cas sans pré qualification

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG) financé par la Banque Mondiale et le Gouvernement de Guinée à travers l'Accord de financement P164326 - Crédit IDA 6257-GN, il est prévu dans son volet Accès à la technologie, à l'innovation et aux services d'appui, l'acquisition et la diffusion de matériels génétiques de base pour l'intensification de la production agricole.

A ce titre, l'Unité de Gestion du PDAIG à, dans le cadre de la Contrepartie de son financement par le Budget National de Développement, initié et planifié dans son Plan de Passation de Marchés revu et approuvé par la Banque Mondiale, des contrats de fournitures des produits spécifique pour l'agriculture en deux (02) lots :

Lots	Spéculation	Quantité (T/L)	Pureté Variétale (%)	Pureté Spécifique (%)	Pouvoir Germinatif (%)	Taux d'humidité (%)	Observation
Lot N°1	Hybride Riz (T)	10	100	100	95	12	Semences exemptes de toutes maladies
	Hybride Maïs (T)	20	100	100	95	14	
	Pesticides contre la chenille de maïs (L)	1 000	-	-	-	-	
Lot N°2	Semences améliorées Riz	105	98	98	85	12	
	Semences améliorées Maïs	75	98	98	85	14	

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers le PDAIG sollicite des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir les semences en deux lots distincts.

La participation à cet appel d'offre international ouvert tel que défini aux articles 20 et suivants du Code des marchés publics concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offre international ouvert et qui ne sont pas concernés par un des cas d'inéligibilité prévus à l'article 51 du Code des Marchés Publics.

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de l'Unité de Coordination du Projet de Développement Agricole en Guinée (PDAIG) sis à Coléah Lansébounyi, Immeuble Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Commune de Matam, Conakry BP 6118, Conakry, Guinée Tél : + (224) 622 33 33 22, adresses mails [infos@pdaig.org.gn](mailto:infos@pdaig.org.gn) ou [gassama.cn@pdaig.org.gn](mailto:gassama.cn@pdaig.org.gn) et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres du lundi au Jeudi de 9H à 16H30 mn et le vendredi de 9H à 12H.

Les exigences en matière de qualification sont : (*Voir* le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées).

Une redevance de 0.60% sera payée à l'ARMP par le titulaire du marché dont les modalités sont définies par voie réglementaires

Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir les Documents d'Appel d'Offres complets en *français* à l'adresse mentionnée ci-dessus ou sur le site web du projet à l'adresse [www.pdaig.org.gn](http://www.pdaig.org.gn).

Les candidatures doivent être obligatoirement soumises en ligne sur la Plateforme de gestion des appels d'offres du Ministère de l'agriculture et de l'élevage à l'adresse <https://offre.magel.gov.gn> au plus tard le **Mercredi 25 Mai 2022 à 10H00**.de façon ci-après :

Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées aux frais des soumissionnaires concernés sans être ouvertes. Les offres seront ouvertes le cas échéant, en présence d'un observateur indépendant et des représentants des soumissionnaires qui désirent participer à l'ouverture des plis et, à l'adresse suivante : Guinée-Conakry-Commune de Matam -Coléah Lansébounyi à la salle de réunion du PDAIG, numéro de téléphone 622 33 33 22 ou 629 00 55 60, **le 25 mai 2022 à 11H**.

Les offres devront demeurer être valable pendant une durée de Soixante (60) jours à compter de la date limite de soumission.

LE COORDONNATEUR

**GASSAMA Ibrahima Sambégou**

## Section I. Instructions aux candidats (IC)

### Table des clauses

<b>A.</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>15</b>
1.	Objet du Marché .....	15
2.	Origine des fonds.....	21
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics .....	21
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.....	25
5.	Qualification des candidats .....	28
<b>B.</b>	<b>Contenu du Dossier d'appel d'offres</b> .....	<b>33</b>
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres .....	33
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres .....	34
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres .....	34
<b>C.</b>	<b>Préparation des offres</b> .....	<b>34</b>
9.	Frais de soumission .....	34
10.	Langue de l'offre .....	34
11.	Documents constitutifs de l'offre .....	35
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix .....	36
13.	Variantes .....	37
14.	Prix de l'offre et rabais.....	37
15.	Monnaie de l'offre.....	39
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir .....	40
17.	Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres.....	40
18.	Documents attestant des qualifications du Candidat .....	41
19.	Période de validité des offres .....	41
20.	Garantie de soumission.....	42
21.	Forme et signature de l'offre .....	43
<b>D.</b>	<b>Remise des Offres et Ouverture des plis</b> .....	<b>44</b>
22.	Marquage des offres.....	44
23.	Date et heure limite de remise des offres .....	44
24.	Offres hors délai .....	45

<b>25.</b>	<b>Retrait, substitution et modification des offres .....</b>	<b>45</b>
<b>26.</b>	<b>Ouverture des plis .....</b>	<b>45</b>
<b>E.</b>	<b>Évaluation et comparaison des offresa .....</b>	<b>46</b>
<b>27.</b>	<b>Confidentialité .....</b>	<b>46</b>
<b>28.</b>	<b>Éclaircissements concernant les Offres.....</b>	<b>47</b>
<b>29.</b>	<b>Conformité des offres .....</b>	<b>47</b>
<b>30.</b>	<b>Non-conformité, erreurs et omissions .....</b>	<b>48</b>
<b>31.</b>	<b>Examen préliminaire des offres.....</b>	<b>49</b>
<b>32.</b>	<b>Examen des conditions, Évaluation technique .....</b>	<b>50</b>
<b>33.</b>	<b>Évaluation des Offres .....</b>	<b>50</b>
<b>34.</b>	<b>Marge de préférence .....</b>	<b>54</b>
<b>35.</b>	<b>Comparaison des offres .....</b>	<b>55</b>
<b>36.</b>	<b>Vérification a posteriori des qualifications du candidat .....</b>	<b>55</b>
<b>37.</b>	<b>Droit de l’Autorité contractante d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres .....</b>	<b>55</b>
<b>F.</b>	<b>Attribution du Marché .....</b>	<b>55</b>
<b>38.</b>	<b>Critères d’attribution .....</b>	<b>55</b>
<b>39.</b>	<b>Droit de l’Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l’attribution du Marché.....</b>	<b>56</b>
<b>40.</b>	<b>Signature du Marché .....</b>	<b>56</b>
<b>41.</b>	<b>Notification de l’attribution du Marché .....</b>	<b>56</b>
<b>42.</b>	<b>Garantie de bonne exécution.....</b>	<b>57</b>
<b>43.</b>	<b>Information des candidats.....</b>	<b>57</b>
<b>44.</b>	<b>Recours.....</b>	<b>58</b>

## Section I Instructions aux candidats (IC)

### A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
- 1.1** À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans le Document Particulier de l'Appel d'Offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section V, incluant le Bordereau des quantités, les calendriers de livraison, les Cahiers des Clauses techniques, plans, inspections et essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.

- 1.2** Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :

Le terme « achat durable » désigne :

L'achat d'une autorité contractante qui, dans la définition de la nature et de l'étendue de ses besoins, déterminés avec précision avant le lancement d'une procédure de passation de marché, prend en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ;

**Le terme « Attributaire » désigne :**

Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation et la notification du marché.

**Le terme « Autorité Contractante » désigne :**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la loi *U2012IN°020/CNT* du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics ; l'autorité contractante peut être également dénommée « maître d'ouvrage ».

**Le terme « Avis d'Appel d'Offres » désigne :**

Tout document communiqué au public afin de porter à sa connaissance l'ouverture d'un appel d'offres.

**Le terme « Avis Général de Passation de marchés » : désigne**

tout document donnant des informations sur l'autorité contractante, et indiquant l'objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés et que celle-ci envisage de passer dans l'année, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de l'autorité responsable(s) de la passation des marchés, de même que l'adresse du portail électronique ou du site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question.

**Le terme « Cahier des charges » désigne :**

Document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte.

**Le terme « Candidat » désigne :**

La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

**Le terme « Candidature » désigne :**

Acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

**Le terme «CIP»:** (Carriage and Insurance Paid to) désigne :

« port payé, assurance comprise jusqu'au « lieu de destination ».

Les Condition internationales de vente signifiant que le vendeur paie le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue et fournit une assurance contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport.

**Le terme « Comité de règlement des différends et des sanctions » désigne :**

L'instance établie auprès de l'autorité de régulation chargée de statuer sur les recours relatifs à la passation des marchés publics et partenariats public-privé et de prononcer des sanctions en cas de violation de la réglementation sur les marchés publics ; il siège en fonction des faits dont il est saisi soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire ;

**Le terme « Commission de passation » des marchés désigne :**

La structure en charge de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres.

**Le terme « Conflit d'intérêt » désigne :**

La situation dans laquelle une personne commise par l'autorité contractante, un candidat, un soumissionnaire, un attributaire ou un titulaire se trouve avec des intérêts personnels qui sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée, l'intérêt de son administration ou de sa société, et qui peuvent le mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec neutralité ou impartialité ;

**Le terme « Cycle de vie » désigne :**

L'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation ;

**Le terme «DDP» désigne**

Delivery Duty Paid (Rendu droits acquittés) ce terme s'entend de la livraison par laquelle le vendeur livre à l'acheteur les fournitures à importer dédouanées et non déchargées de tout moyen de transport à l'arrivée au lieu de destination convenu.

**Le terme « Dématérialisation » désigne :**

La création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens de messagerie électronique ; comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées ou la messagerie électronique.

**Le terme « DNCMP » désigne :**

La structure en charge du contrôle des marchés public.

**Le terme « Dossier d'Appel d'Offres » désigne :**

Le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation, l'attribution du marché et son exécution.

**Le terme « Ecrit » signifie :**

Le communiqué sous forme écrite avec accusé de réception.

**Le terme « Equipement » désigne :**

Les machines, appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens ou ouvrages.

**Le terme « Garantie de bonne exécution » désigne :**

La garantie bancaire ou réelle constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne exécution du marché, aussi bien, notamment, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.

**Le terme « Garantie de l'offre » désigne :**

La garantie réelle ou personnelle fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

**Le terme « Garantie de remboursement de l'avance de démarrage » désigne :**

La garantie bancaire ou réelle personnelle constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché.

**Le terme « Groupement d'entreprises » désigne :**

Le groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire.

**Le terme « Jour » désigne :**

Un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

**Le terme « Maître d'ouvrage » désigne :**

La personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

**Le terme « Marché public » désigne :**

le contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux

dispositions de la loi *U2012IN°020/CNT* du 11 octobre 2012 relative aux marchés publics par lequel un fournisseur ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées dans ladite loi, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix.

**Le terme « Marché de fournitures » désigne :**

Tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

**Le terme « Montant du marché » désigne :**

Le montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché.

**Le terme « Moyen électronique » signifie :**

Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

**Le terme « Observateur indépendant » désigne :**

La personne physique représentant l'autorité de régulation pour assister aux séances de la Commission de passation des marchés publics et partenariats public-privé compétente.

**Le terme « Offre » désigne :**

L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

**Le terme « Offre évaluée la moins disante » désigne :**

L'offre conforme aux spécifications techniques, dont le prix est le plus bas ;

**Le terme « Organisme de droit public » désigne :**

La structure dotée ou non de la personnalité morale, créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit, l'activité est financée majoritairement par l'État, les Collectivités territoriales décentralisée, ou une personne morale de droit public ou une société d'Etat ou qui bénéficie du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public;
- soit, la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
- soit, l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les Collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public;

**Le terme « Personne Responsable des Marchés Publics » désigne :**

Le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.

**Le terme « Réception » désigne :**

L'acte par lequel est prononcé la fin de l'exécution et la conformité des fournitures par rapport aux cahiers des charges ; elle est prononcée par une Commission de réception dont la composition est définie par voie réglementaire.

**Le terme « Services techniques compétents de l'autorité contractante » désigne :**

La Cellule de passation de marchés sous l'autorité directe de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) y compris la Commission de passation de marchés au sein de l'autorité contractante.

**Le terme « Soumissionnaire » désigne :**

Toute personne physique ou morale qui remet une soumission en vue de l'attribution d'un marché.

**Le terme « Soumission » signifie :**

L'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.

**Le terme « Terme monétaire » désigne :**

L'expression de l'ensemble des critères d'une offre soumise à évaluation et pouvant faire l'objet d'une conversion sous la forme d'un pourcentage de son prix.

**Le terme « Titulaire » désigne :**

La personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé par l'autorité compétente.

**Le terme « unité fonctionnelle » désigne :**

L'unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

- 2. Origine des fonds**
- 2.1** L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiqué dans les **DPAO**.
- 3. Sanctions des fraudes corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics**
- 3.1** L'Autorité contractante exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par la Comité des sanctions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'autorité contractante des fonds doit veiller à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales établies à cet effet. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :
- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
  - b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

- c) a influé ou tenté d'influer sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- e) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- f) sous-traité au-delà du plafond fixé à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- g) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses facturations ;
- h) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- i) a participé pendant l'exécution du marché ou de la délégation de service public ou du contrat de partenariat public privé à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public ou de partenariat public privé et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- j) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

**3.2** Les violations commises sont constatées par le Comité des sanctions conformément à l'article 159 du Code des marchés publics. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) Confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) Exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital. La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser dix (10) ans ;
- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;

- d) une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende dont le montant est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire et du montant du marché pour le titulaire contrevenant.
- e) l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le contrevenant dispose d'un recours judiciaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

**3.3** Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par le Comité des sanctions s'y oppose.

**3.4** Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

**3.5** Tout soumissionnaire évincé peut également demander dans les six (6) mois de la publication de tout contrat ou avenant leur annulation devant la juridiction compétente, sous réserve de démontrer le recours aux pratiques visées à l'alinéa 1 de l'article 26 de la loi *U2012IN°020/CNT* du 11 octobre 2012 relative aux marchés publics ou à une violation grave des dispositions et principes de la réglementation applicable en matière de marchés publics.

**3.6** l'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.

**3.7** La Comité de règlement de différend et sanctions (CRDS) de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant pour une période déterminée en fonction de la gravité de la faute de toute participation aux marchés publics et contrats de partenariats public privé, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ces derniers se sont livrés, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des manœuvres

frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

**3.8** En application des points 3.3 à 3.7 ci-dessus, les termes ci-après sont définis comme suit :

a) « **Corruption** »

- le fait pour tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat, de percevoir ou de tenter de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé ;
- le fait pour tout agent public de recourir abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des collectivités locales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat ;
- le fait pour toute personne physique ou morale d'accorder ou de proposer une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique ;

b) « **Manœuvres frauduleuses** »

le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits, d'induire ou de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se soustraire à une obligation<sup>2</sup> ou d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une commande publique de manière préjudiciable à l'Autorité contractante.

c) « **manœuvres coercitives** » :

le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.

d) « **manœuvres obstructives** » :

le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément des éléments de preuves en matière de corruption ou de manœuvres

---

<sup>2</sup> le terme « **personne ou entité** » désigne tout participant public; les termes « **avantage** » et « **obligation** » se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution ; et « **agit ou s'abstient d'agir** » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat

frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre ladite enquête.

e- "manœuvres collusoires" : le fait pour deux ou plusieurs personnes de s'entendre afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties.

**4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés**

**4.1** Si le présent appel d'offres a été précédé d'une préqualification, tel que renseignée dans le **DPAO**, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient préqualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

**4.2** Les candidats doivent s'engager, sur la base du modèle d'engagement environnemental et social joint en annexe, à :

- respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables en République de Guinée, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

- mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'Autorité contractante.

**4.3** Ne sont pas admises à concourir en application de l'article 64 du Code des Marchés Publics, les personnes physiques ou morales :

- a) qui n'ont pas un siège fixe identifiable, les capacités humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché ;
- b) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances, y compris celles dues à l'autorité de régulation, ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à

défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ; les pièces fiscales et sociales ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. La non-production des pièces fiscales et sociales, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'attribution, entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution.

- c) qui n'ont pas souscrit aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- d) qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, ou qui sont soumis à une procédure collective d'apurement du passif, telles que le redressement judiciaire, la liquidation de biens ou toute autre procédure assimilée, sauf si elles ont été autorisées, par décision de justice, à poursuivre leurs activités ;
- e) qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de sécurité sociale ;
- f) qui ont été déclarées inéligibles, sanctionnées en application des Directives des partenaires techniques et financiers de la République de Guinée ;
- g) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale, ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- h) qui, dans le cadre de l'exécution d'un autre marché public, ont été reconnues défaillantes vis-à-vis de leurs obligations contractuelles et exclues à ce titre de la commande publique par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous réserve que cette sanction soit la conséquence d'une décision de justice devenue définitive. Pour ce qui concerne les personnes morales, l'exclusion restera valable pour toute nouvelle personne morale candidate, affichant certes une raison sociale différente, mais ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires que ceux de la personne morale précédemment sanctionnée ;
- i) qui ont été reconnues coupables par une décision de justice devenue définitive en matière pénale de participation à une organisation criminelle, de terrorisme, ou d'une infraction liée aux activités terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'infraction à la réglementation relative au travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- j) dans lesquelles l'un des membres des structures de passation, de contrôle, de régulation ou d'approbation ayant eu à connaître de la procédure possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;

- k) qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'autorité contractante, de la Cellule de passation des marchés ou des membres de la Commission de passation des marchés, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre, ou de tout tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe directement ou indirectement à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évaluation du marché considéré, ou participe à l'exécution ou à la supervision dudit marché.

Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé de ces cas d'exclusion ou d'incapacités à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises après qu'il soit désigné comme attributaire provisoire.

S'agissant des personnes morales, les cas d'inéligibilité visés ci-dessus aux points d) e) et i) s'appliquent dès lors qu'ils sont le fait de personnes physiques membres de leurs organes de direction ou de contrôle.

Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants et les personnes morales dont la majorité du capital est détenue par une des personnes mentionnées dans le présent article.

Le présent appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs répondant aux critères d'éligibilité définis dans la dernière édition en vigueur en République de Guinée pour l'acquisition des biens, travaux ou services, sous réserve des dispositions ci-dessous.

4.4 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment les

consultants, entrepreneurs et fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, d'un marché de conception réalisation, d'un marché de conception, réalisation exploitation, maintenance.

- b) présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) sera disqualifié pour toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou
- c) a des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- d) est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, pour participer au contrôle des prestations dans le cadre du Marché ;
- e) est affilié à une firme ou entité dans laquelle l'un des membres des structures de passation, de contrôle ou d'approbation ayant eu à connaître de la procédure possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit.

**5. Qualification des candidats et critères d'origine**

**5.1** Les candidats fourniront en utilisant les formulaires de la Section III, une description préliminaire de la méthode de travail qu'ils entendent appliquer ainsi que du calendrier de travail, y compris plans et tableaux, le cas échéant.

**5.2** Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

**5.3** Les conditions de qualification sont établies en conformité avec les articles 61 et 62 du Code des Marchés Publics. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le Marché, les Candidats (obligation qui s'applique aux sous-traitants et aux membres d'un groupement, si la soumission est le fait d'un groupement, selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché) devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section III, sauf disposition contraire **figurant dans les DPAO** :

- (a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu

d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ; une procuration écrite du signataire habilité ;

- (b) montant total des marchés de fourniture exécutés au cours de chacune des cinq (5) années précédentes ; et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis des prestations réalisées pour cette même période par leur personnel d'encadrement ; et éventuellement de leur inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis ; ou d'une autorisation spécifique ou de l'appartenance à une organisation spécifique ;
- (c) expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris étendue et montant de chacun d'eux, pour les cinq (5) années précédentes, informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels ; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés ; les entreprises naissantes peuvent fournir des informations détaillées sur leur savoir-faire, accompagnées des justificatifs d'expériences de leur personnel clef ;
- (d) principaux équipements proposés pour l'exécution du Marché ;
- (e) qualifications et expérience du personnel technique et d'encadrement clé proposé pour exécuter le Marché ;
- (f) une ou plusieurs des références suivantes relatives à la situation financière du Candidat, notamment :
  - ii) des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
  - iii) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
  - iv) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ; il peut être exigé que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le

domaine concerné par le marché ;

v) les états financiers des trois (3) dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise ou attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA de la République de Guinée doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle en République de Guinée ;

(vi) si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'Autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'Autorité contractante ;

(g) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ;

(h) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidat est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision ;

(i) propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter représentant plus de 10% sans excéder 30% du montant du Marché conformément à l'article 114 du Code des marchés publics. Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est spécifié dans le DAO.

Lorsque les informations ou les documents justificatifs qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs économiques concernés de clarifier ou de préciser les informations ou documents reçus dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

**5.4** Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans les DPAO :

- (a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.3 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises ;
- (b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
- (c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché ;
- (d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les paiements et les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ; et
- (e) l'exécution de la totalité du Marché, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;
- (f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposé en même temps que la soumission ; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises au cas où le marché lui était attribué sera signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord.

**5.5** Pour être admis à l'attribution du marché, les Candidats devront satisfaire aux critères de qualification minimum suivants :

- (a) avoir effectué des prestations d'un montant moyen annuel correspondant au moins au chiffre d'affaires annuel moyen du candidat spécifié dans les DPAO durant la période de temps spécifiée dans les DPAO ;
- (b) avoir une expérience en matière de fournitures de produits correspondant au moins au nombre de marchés de même nature et complexité que ceux spécifiés dans les DPAO pour la période de temps spécifiée dans les DPAO (pour être admises, ces activités doivent être terminés au moins pour 70 pour cent à la date limite de dépôt des offres) ;
- (c) démontrer la disposition (en propriété, en bail, en location, etc.) en temps opportun des équipements essentiels spécifiés dans les DPAO ;

(d) proposer un responsable des prestations (en indiquant son expérience, quelle qu'elle soit) ; et

(e)

Un Candidat ou un partenaire d'un Groupement d'entreprises ayant fait l'objet de nombreux litiges ou ayant perdu de nombreux litiges pourra se voir exclu.

L'exécution non satisfaisante d'un minimum de deux marchés dans les cinq précédentes années est prise en compte dans l'appréciation de la qualification du Candidat ou du membre du groupement.

**5.6** Les montants relatifs à chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés aux clauses 5.4 (a) et (e) des IC; toutefois, pour qu'un Groupement d'entreprises soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des clauses 5.4(a), (b) et (e) des IC s'appliquant à chaque Candidat individuel; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante pour cent. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.

**5.7** Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat, sauf disposition contraire énoncée dans les DPAO.

**5.8** Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les fournitures sont extraites, poussent, sont cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

**5.9** La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.

**5.10** Si les Données particulières de l'appel d'offres l'exigent, le Soumissionnaire fournira la preuve qu'il est dûment habilité par le fabricant des biens à fournir, en République de Guinée, les biens indiqués dans son offre.

## **B. Contenu du Dossier d'appel d'offres**

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1** Le Dossier d'appel d'offres comprend les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

### **PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres**

- Section 0. Avis d'appel d'offres
  - Section I. Instructions aux candidats (IC)
  - Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Formulaires de soumission

### **DEUXIÈME PARTIE : Conditions d'Approvisionnement des fournitures**

- Section IV. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques. Plans et Inspections et Essais

### **TROISIÈME PARTIE : Marché**

- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
  - Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
  - Section VII. Cahier des Clauses Environnementales
  - Section VIII. Formulaires du Marché
- 6.2** Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.
- 6.3** Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres**
- 7.1** Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO**. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dix-sept (17) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu les réponses. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, elle le fera conformément à la procédure prescrite à l'article 48 du Code des Marchés Publics, et aux clauses 8 et 23.2 des IC.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1** L'Autorité contractante peut au plus tard, quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de de non objection à la DNCMP.
- 8.2** Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. En outre, l'additif devra nécessairement être publié intégralement dans un quotidien national de grande diffusion
- 8.3** Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante doit, dans l'hypothèse où cette modification intervient dans les quinze (15) jours précédant l'ouverture des plis, proposer la date limite de remise des offres d'un délai de quinze (15) jours maximum déterminé en fonction de l'importance des modifications, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres.

### **C. Préparation des offres**

- 9. Frais de soumission**
- 9.1** Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1** L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le

cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi. Tout document présenté dans une langue autre que le français, et qui n'est pas accompagné d'une traduction française, pourra être rejeté par l'Autorité contractante.

**11. Documents  
constitutifs  
de l'offre**

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IC ;
- b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- c) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- d) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- e) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
- f) une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et qu'ils s'engagent à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission ;
- g) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- h) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC, que le Candidat possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- i) l'autorisation du fabricant (optionnelle) ;
- j) des attestations administratives en cours de validité de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de la Direction

Générale des Impôts, de la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale, de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique;

- k) l'attestation d'inscription au Registre du Commerce ;
- l) tout document ou modèle pouvant aider à l'appréciation de la qualité du matériel (échantillons, photos, catalogues, etc.) ;
- m) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

## **12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix**

**12.1** Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que présenté à la Section III, Formulaires de soumission.

**12.2** Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section III, Formulaires de soumission. Ces formulaires comporteront, au besoin :

- a) Le numéro de l'article ;
- b) une brève description des fournitures ou services connexes à fournir;
- c) le pays d'origine des fournitures et la proportion des composants nationaux dans le produit ou le service pour les fournitures fabriquées en République de Guinée.
- d) la quantité ;
- e) les prix unitaires ;
- f) les droits de douanes et autres taxes acquittés ou dus en République de Guinée ;
- g) le prix total par article ;

- h) les sous-totaux et totaux par bordereau de prix et
- i) la signature d'un représentant habilité.

**13. Variantes** 13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas considérées.

**14. Prix de l'offre et rabais** 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après :

Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.

Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre.

Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.

14.2 Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce internationale et en vigueur à la date limite de validité des offres.

14.3 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III, Formulaire de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO :

a) Pour les Fournitures :

i) les candidats sont invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger et destinées à être importées.

ii) Pour les fournitures qui ont été préalablement importées (provenant d'un pays étranger), les candidats doivent présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) en indiquant séparément le montant des droits de douanes et des taxes d'importation déjà payés.

iii) Pour les fournitures fabriquées ou assemblées en République de Guinée, les candidats présenteront leurs offres sur la base des prix EXW<sup>3</sup> (à l'usine, en magasin) plus les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination. Les soumissionnaires sont autorisés à s'adresser à toute entreprise satisfaisant aux critères d'éligibilité pour le transport, maritime ou autre, des fournitures et leur assurance. (*Note : Lorsque le soumissionnaire devra se charger de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de « Fourniture et Installation », il devra indiquer le prix de ces services*).

iv) Dans le cas des marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement ou de l'ouvrage une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). Sauf indication contraire dans le DPAO, un prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes<sup>4</sup>.

b) Pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises).

14.4 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Pour les marchés dont le délai d'exécution est inférieur à douze (12) mois, les prix offerts par le soumissionnaire doivent être fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Candidat et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.

Pour les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à 12 (12) mois, le prix doit être révisable conformément à l'article 6-4 du Code des marchés publics.

Il peut alors être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de

---

<sup>3</sup> Le prix EXW doit comprendre l'ensemble des droits, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage du matériel, faisant partie de l'offre. Les produits manufacturés comprennent les produits assemblés.

<sup>4</sup> Les fournitures dans les offres de marchés clés en main peuvent être demandées sur la base « rendu droits acquittés » ou DDP (nom du lieu de destination convenu) et les Soumissionnaires doivent être libres de choisir lors de la préparation de leur offre la combinaison optimale entre les fournitures importées ou les fournitures fabriquées en République de Guinée

révision du prix stipulée au CCAP et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IS. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.

14.5 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

14.6 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par le Fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédents la date limite de dépôt des Soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, sauf dispositions contraires dans les DPAO.

## **15 Monnaie de l'offre**

15.1 Les prix, qui prendront en compte la réglementation des changes relative aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes en République de Guinée, seront indiqués selon les modalités suivantes sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO.

- a) Les prix seront indiqués en francs guinéens sauf indication contraire dans le DPAO ;
- b) Par ailleurs, un soumissionnaire qui s'attend à encourir une partie des dépenses liées à l'exécution du Marché en plus d'une monnaie et souhaitant être payé en conséquence, l'indiquera dans son offre. Dans ce cas,
  - i) Soit l'offre sera en plusieurs monnaies à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois, l'ensemble des différents montants constituant le prix total. Mais dans ce cas, les candidats devront libeller la partie du prix de

leur offre représentant les dépenses locales encourues en francs guinéens.

- ii) soit le prix total de l'offre sera libellé en une seule monnaie et les paiements requis en d'autres monnaies seront exprimés sous forme de pourcentage du prix de l'offre, accompagné du taux utilisé pour ce calcul. Ces taux seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.

Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions du CCAG.

- c) Pour pouvoir être comparés, les prix offerts seront convertis en francs guinéens. L'Autorité contractante utilisera le cours vendeur le plus récent défini par le plus récent défini par la Banque Centrale de Guinée. La date du taux de conversion qui sera appliqué aux prix offerts sera antérieure de quinze (15) jours au plus, à la date limite initiale de dépôt des offres.

- 16 Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
  - 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les formulaires types de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).
  
- 17 Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres**
  - 17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV.
  - 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section IV.
  - 17.3 Si requis par les DPAO, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux **DPAO**.

- 17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.
- 18 Documents attestant des qualifications du Candidat**
- 18.1 Les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :
- a) si requis par les **DPAO**, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabricant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section III, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières en République de Guinée ;
  - b) si requis par les **DPAO**, au cas où il n'est pas présent en République de Guinée, le Candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
  - c) le Candidat remplit chacun des critères de qualification spécifiés à la Clause 5 des IC.
- 19 Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Cette durée est fixée à un maximum de Cent vingt dix (120) jours calendaires. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera prolongée pour une durée correspondante. Un

candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions des DPAO. Dans cette hypothèse, les prix indiqués feront cependant l'objet d'une actualisation selon les modalités indiquées dans le CCAG.

**20 Garantie de soumission (Non requise)**

20.1 Le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans le DPAO.

20.2 La garantie devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après : (i) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréé en République de Guinée, ou (ii) un chèque certifié ou chèque de banque ou (iii) une caution fournie par tout organisme financier agréé à cet effet ;
- b) provenir d'une institution au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située en République de Guinée auprès de laquelle un appel en garantie pourra être fait ;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- f) demeurer valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, en cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme ;

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la sélection de l'attributaire du marché et au plus tard quinze (15) jours après la date de cette désignation. En tout état de cause, cette restitution interviendra au plus tard à la fin du délai de validité fixée au paragraphe 20.2 f des

IC. En ce qui concerne le soumissionnaire retenu, la garantie de soumission sera libérée dès la constitution de la garantie de bonne exécution.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
  - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
  - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 40 des IC ;
  - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.

20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et en tout état de cause dès remise de la garantie de bonne exécution requise.

## 21 **Forme et signature de l'offre**

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des

publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

#### **D. Remise des Offres et Ouverture des plis**

##### **22 Marquage des offres**

22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier postal ou déposées en personne contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée comprenant également, les renseignements relatifs à la candidature et la garantie d'offre requise.

22.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- a) être adressées à la PRMP ou son représentant selon les modalités visées à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquées dans les **DPAO** ;
- c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront en outre le nom et l'adresse du Soumissionnaire.

22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, la PRMP ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### **23 Date et heure limite de remise des offres**

23.1 Les offres doivent être reçues par la PRMP ou son représentant à l'adresse indiquée dans les **DPAO** à la date fixée et à l'heure limite spécifiées dans lesdites **DPAO**.

23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier

d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après avis de l'organe de contrôle compétent.

- 24 Offres hors délai**
- 24.1 Le Spécialiste en Passation de marchés du PDAIG ou son représentant n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par celle-ci et renvoyée au Soumissionnaire à ses frais sans avoir été ouverte.
- 25 Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) Délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
  - b) Reçues par le SPM du PDAIG ou son représentant avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché conformément à l'alinéa 5 de l'article 6-2 du Code des marchés publics.
- 26 Ouverture des plis**
- 26.1 La Commission de passation des marchés procédera, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent et, le cas échéant, d'un observateur indépendant, et d'un représentant de la

DNCMP à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires dûment mandatés présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », ensuite celles marquées « MODIFICATION » et, enfin, les autres. A chaque ouverture, le nom de chaque Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par les membres de la Commission de passation des marchés qui participent à l'ouverture des plis. Toutes les pages de la soumission et des Bordereaux de prix seront visées par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics présents à la cérémonie d'ouverture.

26.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de passation des marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par les membres ayant participé aux travaux et l'observateur indépendant et le représentant de la DNCMP, (s'il y en a un), auquel est jointe la liste signée des personnes présentes, consignait les informations lues à haute voix qui sera immédiatement publié.

Un exemplaire du procès-verbal sera remis sans délai à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées. Une sous-commission d'analyse chargé de l'évaluation des offres.

Au plus tard une (1) heure après l'ouverture des plis, les originaux des offres, y compris l'ensemble des éléments constitutifs, sont transmis à l'ACGPMP

## **E. Évaluation et comparaison des offres**

- 27 Confidentialité** 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des

Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou lors de la prise de décision d'attribution et sa validation doit entraîner le rejet de son offre.

27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Unité de Gestion du PDAIG ou la DNCMP pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

**28 Éclaircissements  
concernant  
les Offres**

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires, le Président de la Commission de passation des marchés peut, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre conformément à l'article 75.3 du Code des marchés publics. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC. Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissement telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour apporter sa réponse. Ces éclaircissements feront l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé par la Commission de passation des marchés ainsi que par le rapporteur de la Commission.

**29 Conformité  
des offres**

29.1 La Commission de passation des marchés établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Aux fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes seront d'usage :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) Si elles étaient acceptées,
  - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
  - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

29.3 La Commission de passation des marchés examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises.

29.4 La Commission de passation des marchés écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

**30 Non-conformité, erreurs et omissions**

30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission de passation des marchés peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission de passation des marchés peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou

aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

30.3 Si une offre est conforme, la Commission de passation des marchés rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités correspondantes, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Commission de passation des marchés, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.4 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

### **31 Examen préliminaire des offres**

31.1 La Commission de passation des marchés examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets. A tous les stades de l'évaluation, la présence de l'observateur indépendant est requise.

31.2 La Commission de passation des marchés confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, à l'exception de ceux, visés ci-dessous, dont la production peut être fournie après l'attribution du marché, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;
- b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC ;

- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC ; et
- d) la garantie d'offres conformément à la clause 20 des IC.
- e) la liste des pièces administratives exigées des candidats à la clause 11.1.j) des IC.

**32 Examen des conditions, Évaluation technique**

- 32.1 La Commission de passation des marchés examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 32.2 La Commission de passation des marchés évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section IV : Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans et Inspections et Essais du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 32.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Commission de passation des marchés établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.

**33 Évaluation des Offres**

- 33.1 La Commission de passation des marchés évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme. Pour la valeur technique de l'offre, la Commission de passation des marchés prendra en compte notamment :
  - les spécifications et normes de performance prévues ou proposées,
  - le respect des normes environnementales,
  - la qualité,
  - la fiabilité de la méthodologie proposée et son adéquation aux exigences définies dans le cahier des clauses techniques particulières,
  - le plan d'installation des fournitures et services connexes,
  - le programme de travail proposé (planning et durée de réalisation de l'installation),
  - la disponibilité immédiate et l'adéquation des matériels et équipements proposés pour la réalisation de l'installation.

Pour évaluer une offre, la Commission de passation des marchés n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

- le prix éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément aux articles 78 et 79 du Code des marchés publics, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de fournitures et services standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments objectifs, en rapport avec l'objet du marché, qu'il soit ou non financé sur le budget national, quantifiables, exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie, tels que :
  - les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat et de garantie ; les soumissionnaires indiqueront les performances ou le rendement garantis, et la compatibilité des matériels sur la base des Spécifications techniques ;
  - le calendrier de livraison proposé dans l'offre ; les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées (embarquées) au cours d'une période de quelques semaines, spécifiée au Bordereau des quantités et Calendrier de livraison ; les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période, un ajustement par semaine, tel que stipulé aux DPAO, sera ajouté aux fins d'évaluation au prix des offres prévoyant une livraison postérieure au début de la période spécifiée au Bordereau des quantités et Calendrier de livraison ;
  - la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions financières d'exploitation et d'entretien, et de réparation des ouvrages et des biens, ainsi que leur adaptation aux conditions locales,
  - la rentabilité des produits fournis ;
  - le coût des composantes, des pièces de rechange requises, du service après-vente et de l'assistance technique relatives aux fournitures proposées dans l'offre ; Le coût pour l'Autorité contractante de la mise en place d'installations minimales pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites dans les DPAO ou dans une autre section du Dossier d'Appel d'Offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre ;
    - (i) La liste et les quantités requises des principaux ensembles, composants et de certaines pièces de rechange, qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures, est

spécifiée aux DPAO ; leur coût total, correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre et aux quantités fixées par le dossier d'appel d'offres, sera ajouté au prix de l'offre.

**ou**

(ii) la Commission de passation évaluera le coût de l'utilisation de pièces de rechange pour la période initiale de fonctionnement telle que stipulée aux DPAO, sur la base des renseignements fournis par chaque Soumissionnaire ou sur la base de son expérience antérieure ou de l'expérience d'autres acheteurs se trouvant dans une situation similaire. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.

- les coûts prévisionnels de fonctionnement et d'entretien prévus pour la durée de vie des fournitures ; les frais de fonctionnement et d'entretien des Fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront évalués selon les critères stipulés aux DPAO ou dans les Spécifications techniques ;
- Le calendrier de paiement ;
- tout autre critère objectif concourant à la détermination exacte de la valeur des produits fournis et des services connexes proposés par le soumissionnaire, tels que :
  - les conditions de production et de commercialisation ;
  - la sécurité des approvisionnements ;
  - l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
  - le caractère innovant, les avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et de protection de l'environnement ;
  - l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ;
  - les avantages en termes d'insertion professionnelle et au plan de la formation offerte, ou favorisant l'insertion de personnes handicapées ou du genre ;
  - les garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires.

Pour évaluer une offre, la DNMP prendra en compte les éléments ci-après :

- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les DPAO, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC ;
- d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e) les ajustements, comme indiqué dans les DPAO, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels, des méthodes et critères sélectionnés ;
- f) les ajustements appropriés pour prendre en compte les variations, différences ou offres variantes acceptables présentés conformément à la Clause 13 des IS ;
- g) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 34 des IC.

33.2 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

33.3 L'évaluation et la comparaison des offres s'effectueront sur la base du prix CIP jusqu'au lieu de destination pour les fournitures importées<sup>5</sup>, et sur celle du prix EXW plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les fournitures fabriquées en République de Guinée. L'évaluation et la comparaison des offres tiendront compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services connexes.

33.4 Si cela est prévu dans les DPAO, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous

---

<sup>5</sup> Les Autorités contractantes ne peuvent demander des prix sur une base CIF (et comparer les offres sur la même base) que lorsque les fournitures sont transportées par mer et ne sont pas containérisées. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour un moyen de transport autre que le transport maritime. Dans le cas de fournitures manufacturées, il est peu probable que le choix du CIF convienne car les fournitures sont généralement expédiées dans des containers. Le prix CIP peut être utilisé pour tout autre mode de transport, y compris le transport maritime et multimodal.

rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans les **DPAO**.

33.5 Si l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires est fortement déséquilibrée ou présumée anormalement basse par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante, de l'échéancier de paiement des prestations à exécuter, celle-ci ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Dans ce cas, le soumissionnaire dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour fournir les éléments d'explications demandés. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Président de la Commission de passation peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du titulaire du Marché, à un niveau suffisant pour se protéger contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

33.6 Si l'offre conforme, qualifiée et évaluée la moins disante se situe de façon considérable au-dessus de l'estimation budgétaire arrêtée par l'autorité contractante au moment de l'élaboration du dossier d'appel d'offre, cette dernière pourra :

- a) soit relancer le dossier en revoyant les causes de cette situation.
- b) soit entamer des négociations avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre susceptible d'être retenue pour obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction relative de l'étendue des prestations ou un partage des risques liés à l'exécution de ces prestations de nature à entraîner une réduction du prix du marché.

33.7 En tout état de cause, pour les besoins de l'évaluation prévue à la présente clause, les candidats préciseront obligatoirement le prix de leur offre HTHD et TTC. Les prix évalués seront ainsi soit les prix HTHD, soit ceux indiqués TTC.

#### **34 Marge de préférence**

34.1[à insérer uniquement dans le cadre d'un Appel d'Offres International] Une marge de préférence de [insérer un pourcentage qui ne saurait être supérieure à 15%] sera accordée à l'offre présentée par une entreprise nationale conformément aux articles 78 et 79Code des Marchés Publics et aux DPAO.

- 35 Comparais on des offres** 35.1 La Commission de passation des marchés comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 33.3 des IC, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis. Ce délai peut être prolongé de cinq (5) jours en cas de complexité exceptionnelle des travaux d'évaluation liée aux spécificités du marché. Au-delà, l'avis de la DNCMP est requis.
- 36 Vérification a posteriori des qualifications du candidat** 36.1 La Commission de passation des marchés s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du Soumissionnaire.
- 36.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et la Commission de passation des marchés procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres** 37.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sous réserve de l'avis favorable de la DNCMP, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- 37.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à annuler ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

## F. Attribution du Marché

- 38 Critères d'attribution** 38.1 La Commission de passation des marchés attribuera le Marché, après validation de sa proposition par la DNCMP au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à

condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

38.2 La proposition d'attribution émanant de la Commission de passation des marchés fera l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui comportera l'ensemble des informations visées à l'article 80 du Code des Marchés Publics et être préalablement validé par la DNCMP.

38.3 L'attribution est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu, et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre.

**39 Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché**

39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section IV, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

**40 Signature du Marché**

40.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu, pour signature, le projet de marché validé par la DNCMP.

40.2 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la publication du procès-verbal d'attribution du marché avant de procéder à la signature du marché.

40.3 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire provisoire sur l'offre soumise.

**41 Notification du Marché**

41.1 Dans les cinq (5) jours calendaires suivant son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

- 41.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions visées à l'article 44 des IC. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 42 Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante du Marché, et en tout état de cause, avant expiration de la garantie d'offre et tout paiement par l'Autorité contractante, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.
- 42.2 Le défaut de production par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas la Commission de passation des marchés pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 43 Information des candidats**
- 43.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, la PRMP avise immédiatement les autres Soumissionnaires du rejet de leurs offres et publie le procès verbal afférent.
- 44. Entrée en vigueur du marché**
- 44.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :
- a) l'approbation des autorités compétentes ;
  - b) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP ;
  - c) la mise en place du financement du Marché ;
  - d) la mise en place des garanties à produire par le titulaire ;
  - e) le versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG ; et
  - f) la mise à la disposition du site par l'Autorité contractante au titulaire.
- 44.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date

d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

44.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les deux (2) mois suivant la date de sa notification, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

44.4 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.

## **45 Recours**

45.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité contractante ou son supérieur hiérarchique d'un recours à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Une copie de ce recours est adressée à l'ARMP et à la DNCMP. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur la décision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte, les conditions de publication des avis, la conformité des documents d'appel d'offres, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, à compter du lendemain de la notification de l'attribution provisoire à tous les soumissionnaires, ou, dans les autres cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte contesté ou de la survenance du fait contesté. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique

45.2 La décision de l'Autorité contractante doit intervenir dans les cinq (5) jours à compter de sa saisine.

45.3 Les décisions rendues sur les recours visés au point 45. ci-dessus peuvent être contestées devant le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification du document ou de la décision faisant grief.

45.4. En l'absence de décision rendue par l'Autorité contractante ou son autorité hiérarchique dans les cinq (5) jours ouvrables

de sa saisine, le requérant peut également saisir le Comité de Règlement des Différends qui rend sa décision sur la recevabilité du recours dans les dix jours ouvrables de sa saisine. Il rend sa décision sur le fond soit en même temps que sa décision sur la recevabilité, soit au plus tard quinze (15) jours ouvrables après le prononcé de ladite décision faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.

45.5. Les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant l'organe juridictionnel compétent. Ce recours juridictionnel ne suspend pas pour autant la procédure de passation.

45.6. Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, ou à toute autre juridiction arbitrale choisie par les parties.

**46. Conciliateur** 46.1 L'Autorité contractante propose aux DPAO le nom du Conciliateur. Si le soumissionnaire n'accepte pas la proposition de l'Autorité contractante, il devra le mentionner dans sa soumission. Si l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans les DPAO, sera invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché.

46.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement, et le coût est réparti, à parts égales, entre l'Autorité contractante et le fournisseur, quelle que soit la décision du Conciliateur.

46.3 En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation.

L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans un délai de 15 jours calendaires.

46.4 Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la procédure.

46.5 La conciliation est réputée avoir échoué dans les cas ci-après :

- a- si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation ;
- b- si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais requis ;
- c- si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale.

46.6 En cas de procédure ayant abouti à une décision du Conciliateur, l'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre ladite décision à l'arbitrage conformément au paragraphe 45.6 ci-dessus dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie à l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.

46.7 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l'Autorité contractante et le fournisseur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation et figurant aux DPAO, à la demande de l'une des parties en présence.

46.8 Les différends nés entre les acteurs du système de passation des marchés publics, en matière d'exécution, de contrôle, de règlement de marchés ou d'interprétation des clauses contractuelles, peuvent également être portés devant l'autorité de régulation aux fins de conciliation.

Ce recours est exercé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification ou la publication de la décision ou de l'acte ou de la survenance du fait faisant grief ou du constat de l'impossibilité d'une conciliation entre les parties.

La procédure de conciliation devant l'autorité de régulation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

Une copie de ce recours doit être transmise à la structure en charge du contrôle.





## Section II : Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

<b>A. Introduction</b>	
<b>IC 1.1</b>	Référence de l'avis d'appel d'offres internationales :  Fourniture des Produits Spécifique pour l'Agriculture.  N°003/UCP/PDAIG/SPM/2022
<b>IC 1.1</b>	Nom de l'Autorité contractante : Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG)
<b>IC 1.1</b>	<p>Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres International : <i><b>Ce marché est constitué en deux (02) lots :</b></i></p> <p><b>LOT 1 :</b> Semences hybrides de Riz et de maïs, et le pesticide contre la chenille du maïs</p> <p><b>LOT 2 :</b> Semences améliorées locales de Riz et de Maïs</p> <p>Le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire ne saurait être limité arbitrairement par l'Autorité contractante, notamment par référence au montant cumulé ou non de son offre ou de son chiffre d'affaires, dès lors que ce dernier dispose des capacités techniques et financières requises permettant d'exécuter les marchés afférents. <b>Sans objet</b> .</p>
<b>IC 2.1</b>	Source de financement : Budget National de Développement Exercice 2022
<b>IC 4.1</b>	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification.

<b>IC 5.3</b>	<p>Les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes :</p> <p>Capacité technique et expérience</p> <p>Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :</p> <p>Un agrément d'importation et de distribution des semences en Guinée ou dans la sous-région dans le cadre de la réglementation de la CEDEAO.</p> <p><i>Copie certifiée conforme (des PV de réception ou des Attestations de bonne fin), qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :</i></p> <p><i>Trois (3) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années 2019-2020- 2021.</i></p>
<b>IC 5.5. a</b>	<i>Le chiffre d'affaires annuel moyen du Candidat NON EXIGIBLE.</i>
<b>IC 5.5-b</b>	Le candidat doit justifier avoir exécuté au moins un (1) marché de <i>fournitures et de livraison des Produits spécifique sur les cinq (5) années</i> précédant le présent appel d'offres pour chaque lot distinct.
<b>IC 5-5-c</b>	<p>Le candidat établira à quel titre il détient les équipements :</p> <p>Le candidat fera état de toutes documentations à l'appui du nombre et des capacités des matériels de transport et des magasins de stockage et accessoires d'entreposage adéquats dont il dispose en propre ou en location et qu'il se propose d'utiliser pour l'exécution correcte du marché de fournitures et de livraisons sur les différents sites.</p> <p>Ces matériels et magasins de stockage seront répertoriés et appréciés par la commission d'évaluation des offres.</p> <p>- La preuve de la capacité de transport et stockage (carte grise ou contrat de location avec des sociétés spécialisées en transport des marchandises et entrepôt)</p>
<b>B. Dossier d'appel d'offres</b>	
<b>IC 7.1</b>	<p>Afin d'obtenir des <b>clarifications</b> uniquement, l'adresse du Projet est la suivante : Tel (+224) 629 00 55 60</p> <p>Email : <a href="mailto:infos@pdaig.org.gn">infos@pdaig.org.gn</a></p> <p>L'Unité de Coordination du PDAIG.</p> <p>Email : <a href="mailto:gassama.cn@pdaig.org.gn">gassama.cn@pdaig.org.gn</a></p>

	Tél : 622 33 33 22
<b>C. Préparation des offres</b>	
<b>IC 11.1 (g)</b>	<p>Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <p>Quitus fiscal et sociale en cours de validité ;</p> <p>Copie légalisée du RCCM ou un document équivalent au pays du candidat,</p> <p>Attestation de non faillite ou un document équivalent au pays du candidat</p> <p>Attestation de l'inspection Générale du travail ou un document équivalent au pays du candidat.</p> <p>L'absence de l'une des pièces énumérées ci-dessus n'entraîne pas le rejet systématique de l'offre par la commission d'évaluation. Cette commission doit évaluer la forme juridique du candidat et au cas opportun mettre en demeure le soumissionnaire afin qu'il produise les pièces manquantes dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Après l'expiration de ce délai son offre pourra être rejetée par la commission de passation des marchés publics.</p> <p>Cependant l'absence de l'une des pièces énumérées ci-après entrainera le rejet systématique de l'offre.</p> <p>La lettre de soumission signé et cachetée ;</p> <p>Les bordereaux des prix et des quantités,</p> <p>L'originale de la caution de soumission</p> <p>Un échantillon de chaque semence (qui sera soumis à une analyse de contrôle) avec mention de : nom du produit, Pourcentage de Pureté Variétale (%), Pourcentage du Pureté Spécifique (%), Pourcentage du Pouvoir Germinatif (%) et année de fabrication et le nom de la société soumissionnaire</p> <p>Agrément valide de production, d'importation, de distribution ou de commercialisation de semences et plants</p>
<b>IC 13.1</b>	Les variantes : <b>ne sont pas autorisées.</b>
<b>IC 14.3(a)</b>	Le lieu de destination est : La Direction Préfectorale de l'Agriculture et de l'Elevage de Siguiiri pour le LOT1, les Centres de Conditionnement de semences de Kilissi (Kindia) et Bordo (Kankan) pour le LOT2.

<b>IC 14.4</b>	Les prix proposés par le Candidat : <b>seront fermes et non révisable</b>
<b>IC 14.7</b>	A la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions, pourront être inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, tous les droits, impôts et taxes payables par le fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, : <b>Sans Objet</b>
<b>IC 15.1</b>	La monnaie de l'offre est : <b>le Franc Guinéen (GNF), le Franc CFA (CFA) ou le Dollars (\$) US</b>
<b>IC15.1.c</b>	Source du taux de conversion : Banque Centrale de la République de Guinée. Date du taux de conversion : <b>15 jours avant la date de dépôt des Offres</b>
<b>IC 17.3</b>	La période d'utilisation des fournitures est prévue pour <b>une année</b>
<b>IC 18.1(a)</b>	L'Autorisation du Fabricant : <b>n'est requis pas.</b>
<b>IC 18.1 (b)</b>	Un service après-vente : <b>n'est pas requis.</b>
<b>IC 19.1</b>	La période de validité de l'offre sera de : <b>(90) quatre-vingt-dix jours</b>
<b>IC 19.2</b>	Si le Candidat consent à la demande de prorogation du délai visé à l'article 19.1 ci-dessus, l'Autorité contractante doit valider ou non la demande de prorogation.
<b>IC 20.1</b>	La garantie d'offre : <b>n'est pas requis.</b>
<b>IC 21.1</b>	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <b>Une (01) copies</b>
<b>D. Remise des offres et ouverture des plis</b>	
<b>IC 22.2 (b)</b>	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : « <b>Fourniture et livraison sur site des Produits Spécifiques</b> » du PDAIG.
<b>IC 23.1</b>	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de la cellule de passation des marchés publics du PDAIG est la suivante :  Étage : 2 <sup>ème</sup> Etage Immeuble du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à Coléah Lansébounyi  Ville : Conakry, Coléah Commune de Matam  Tel : +224 629 00 55 60 Pays : Rép. de Guinée ; Boite postale : 6118  Les dates et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

	Date :... ..... Heure : 10H30mn
<b>IC 26.1</b>	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Étage : 2<sup>ème</sup> Etage Immeuble du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à Coléah Lansébounyi</p> <p>Ville : Conakry, Coléah Commune de Matam</p> <p>Tel : +224 629 00 55 60</p> <p>Pays : Rép. de Guinée ; Boite postale : 6118</p> <p>Date : ..... 2022</p> <p>Heure : 11H00mn</p>
<b>E. Évaluation et comparaison des offres</b>	
<b>IC 33.3 (a)</b>	<p>L'évaluation sera conduite par lot.</p> <p>Les produits et matériels constituent de lots multiples et les offres devront porter sur l'ensemble des fournitures et les services.</p> <p>Un soumissionnaire peut être attributaire d'un ou plusieurs lots</p> <p>Les offres seront évaluées par lot. Si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix le plus élevé offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres.</p>
<b>IC 33.3 d)</b>	<p>Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants :</p> <p>a) variation par rapport au calendrier de livraison : Les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre et y compris une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de <i>[insérer le facteur d'ajustement, par semaine de délai supérieur au délai minimum]</i>, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation.</p>

(b) Coût des pièces de rechange, des pièces détachées obligatoires, et du service après-vente :

i) La liste et les quantités des principaux ensembles et pièces de rechange est fournie par l'Autorité contractante dans la liste des Fournitures. Leur coût total résultant de l'application des prix unitaires indiqués par le candidat dans son offre, sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation.

**ou**

ii) L'Autorité contractante dressera une liste des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent lors de l'évaluation de chaque offre, en même temps qu'une estimation des quantités nécessaires pour la période initiale de fonctionnement. Le coût correspondant sera déterminé à partir des prix unitaires indiqués par le Candidat, et sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation.

c) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente en République de Guinée pour les équipements offerts dans l'offre :

Le coût pour l'Autorité contractante de la mise en place d'installations minimum pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, sera ajouté au prix de l'offre, aux fins d'évaluation.

d) Frais de fonctionnement et d'entretien :

Les frais de fonctionnement et d'entretien des Fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront ajoutés au prix de l'offre, aux fins d'évaluation uniquement. *Sans objet*

e) Performance et rendement des fournitures : *sans objet*

i) Les candidats indiqueront les performances ou les rendements garantis, sur la base du Cahier des Clauses techniques. Pour toute performance ou rendement inférieur à la norme de 100, le prix de l'offre sera majoré du coût actualisé des frais de fonctionnement pendant la durée de vie de l'équipement considéré, calculé selon la méthode ci-après : *Sans Objet*.

**Ou**

ii) Les équipements offerts devront avoir le rendement minimum spécifié dans le Cahier des Clauses techniques pour être considérés conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement de l'équipement proposé dans l'offre par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode ci-après : *Sans Objet*.

f) Critères spécifiques additionnels

	Tout autre critère spécifique, ainsi que la méthode appropriée pour son application à l'évaluation, doit être détaillée ici, le cas échéant. Sans Objet
<b>IC.33.4</b>	Les prix pris en compte pour les besoins de l'évaluation sont ceux indiqués <i>Toutes Taxes Comprises TTC</i> [TTC]
<b>IC.33.6</b>	La Commission de passation attribuera les différents lots au(x) Candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres par lots (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la moins disante, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification. <b>Sans objet</b>
<b>IC 34.1</b>	<p>« Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 15) sera accordée aux candidats nationaux (entreprise de droit guinéen dont le capital est détenu à hauteur d'au moins soixante-dix (70) pour cent par des nationaux) :</p> <p>Les groupements momentanés d'opérateurs étrangers conclus avec des personnes physiques ou morales guinéennes peuvent bénéficier également de la préférence nationale si leur offre remplit les conditions visées ci-dessus.</p> <p>Les opérateurs économiques demandant à bénéficier de cette préférence doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection, tous renseignements, notamment sur la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer s'ils peuvent bénéficier de la préférence.</p> <p>Cette marge de préférence sera appliquée selon les modalités suivantes :</p> <p>Après réception et examen des offres par la Commission de Passation des Marchés Publics, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Groupe A : offres émanant de fournisseurs nationaux admis au bénéfice de la préférence.</li> <li>2. Groupe B : offres émanant d'autres fournisseurs.</li> </ol> <p>Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant égal à 15 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre du Groupe B ci-dessus. Si avec cette majoration une offre provenant du groupe B est déclarée moins disante et qualifiée celle-ci sera retenue avec son prix initial avant la majoration. Si par contre avec l'application de la majoration une offre provenant du groupe A se trouve moins disante et qualifiée cette dernière est retenue pour l'attribution du marché. <b>Sans Objet</b></p>
<b>F. Attribution du Marché</b>	

---

<b>IC 39.1</b>	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : <i>[ 15 pour cent]</i>  Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : <i>[15 pour cent]</i>
<b>IC 46</b>	<b>Conciliateur</b> Nom du Conciliateur, proposé par l'Autorité Contractante :  Identité de l'autorité désignée pour la nomination du Conciliateur :  Tarif du Conciliateur :..... <b>francs guinéens TTC; Sans Objet</b>

---

## Section **III**. Formulaires de soumission

### Liste des formulaires

Formulaire de renseignements sur le Candidat .....	73
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement .....	74
Lettre de soumission de l'offre.....	81
Bordereaux des prix.....	86
Bordereau des prix pour les fournitures.....	87
Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes .....	89
Bordereau des prix des fournitures et services connexes (à voir ; source banque mondiale) .....	90
Modèle de garantie de soumission (garantie émise par un organisme financier) Erreur ! Signet non défini.	
Modèle d'autorisation du Fabricant .....	91



## Formulaire de renseignements sur le Candidat

*[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]*

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*  
 AAO numéro : *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom légal du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le Candidat est légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Télocopie: <i>[insérer le numéro de téléphone /télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC	
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

## Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

*[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]*

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom légal du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom légal du membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Télocopie: <i>[insérer le numéro de téléphone/télocopie du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, <input type="checkbox"/> d'inscription, ou de <input type="checkbox"/> constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC	

## Informations relatives à la qualification

*[Les informations que les Soumissionnaires doivent fournir dans les pages suivantes sont destinées à être utilisées pour la vérification de la qualification, en application de la Clause 5 des IC. Les informations ne doivent pas figurer dans le Marché. Ajouter autant de pages supplémentaires que nécessaire. Les sections pertinentes des documents annexés doivent être traduites en [insérer la langue choisie]. Si ces informations sont utilisées aux fins de la vérification de la pré-qualification, les Soumissionnaires ne doivent remplir que les sections de mise à jour.]*

- 1. Chaque soumissionnaire ou chaque membre d'un groupement d'entreprises**
  - 1.1 Constitution en société ou statut légal du Soumissionnaire:  
*[annexer la copie]*  
Lieu d'enregistrement : *[insérer]*  
Siège de la société : *[insérer]*  
Pouvoir du signataire de la Soumission: *[annexer]*
  - 1.2 Montant annuel de prestations exécutées pendant les *[insérer le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.5 (b) des DPAO]* dernières années *[insérer les montants en équivalent de francs guinéens]*.
  - 1.3 Nombre *[insérer le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.5 (c) des DPAO]* de marchés d'une nature et d'un montant similaires aux prestations exécutées en qualité de Prestataire principal au cours des *[insérer le nombre conformément aux dispositions de la clause 5.3(c) des DPAO]* dernières années. *[Les montants seront indiqués en francs guinéens. Donner également une liste de prestations en cours ou prévus, y compris la (les) date(s) d'achèvement prévue(s).]*

Nom du projet et pays	Nom du client et du point de contact	Type de travail exécuté et année d'achèvement	Valeur du marché (en francs guinéens HT ou TTC)
(a)			
(b)			

1.4 Principaux équipements du Prestataire nécessaires à l'exécution du marché. *[Donner toutes les informations requises ci-dessous. Se reporter également à la sous clause 5.3(c) des IC.]*

Nom de l'équipement	Description, fabricant et âge (années)	État (neuf, bon, mauvais) et quantité disponible	Propriété, location (de qui?) ou à acheter (à qui?)
(a)			
(b)			

1.5 Qualifications et expérience du personnel clé proposé pour l'administration et l'exécution du Marché. *[Annexer les C.V. Se reporter également à la sous clause 5.5 (d) des IC]*

Poste	Nom	Années d'expérience (générale)	Années d'expérience au poste prévu
(a)			
(b)			

1.6 Sous-traitants et sociétés de sous-traitance proposés.

Sections des fournitures	Valeur du marché de sous-traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience de prestations similaires
(a)			
(b)			

1.11 Programme proposé (méthodes de travail et calendrier).  
Descriptions, plans et tableaux, le cas échéant, pour satisfaire aux spécifications du Dossier d'appel d'offres.

- 2. Groupement d'entreprises**
- 2.1 Chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises doit donner les informations apparaissant aux paragraphes 1.1 à 1.10 ci-dessus.
- 2.2 Les informations requises au. 1.11 ci-dessus se rapportent au Groupement d'entreprises.
- 2.3 Annexer la procuration du (des) signataire(s) de la Soumission le (les) autorisant à signer le dossier au nom du Groupement d'entreprises.
- 2.4 2.4.1. Soit annexer l'Accord signé par toutes les parties au Groupement d'entreprises (juridiquement contraignant pour tous les partenaires), qui établit que :
- (a) tous les partenaires sont solidairement ou conjointement responsables de l'exécution du Marché conformément aux dispositions de celui-ci;
  - (b) un des partenaires sera nommé responsable, sera autorisé à effectuer les décaissements et à recevoir des instructions destinées à tous les partenaires du groupement d'entreprises et au nom de ceux-ci; et
  - (c) l'exécution du Marché dans sa totalité, y compris les paiements, sera exclusivement menée à bien avec le partenaire responsable.
- 2.4.2. Soit inclure dans l'offre une lettre d'intention de former un groupement, signé par tous les futurs membres du groupement.
- 3. Spécifications supplémentaires**
- 3.1 Les Soumissionnaires sont tenus de fournir toutes les informations supplémentaires **requisés dans les DPAO.**

## Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Nom de la partie au GE : \_\_\_\_\_

Numéro AAO: \_\_\_\_\_

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année	Montant et monnaie	Equivalent en francs guinéens
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités	_____	_____

\*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les prestations réalisées par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du \_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

## Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux prestations afférentes au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant en francs guinéens
1.	
2.	
3.	
4.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du \_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

## Expérience en matière de fourniture de produits ou de biens

Nom du candidat : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_  
 Nom de la partie au GE : \_\_\_\_\_ Numéro AAO: \_\_\_\_\_

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description de prestations réalisées par le candidat en matière de fourniture : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description de prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description de prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description de prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description de prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures : Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description de prestations réalisées par le candidat en matière de fournitures: Nom de l'Autorité Contractante : Adresse :	_____

\*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du \_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

## Lettre de soumission de l'offre

*[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]*

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Appel d'Offres]*

Variante numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : *[insérer une brève description des Fournitures et Services connexes]* et préciser le numéro du lot le cas échéant ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies]* HTHD et *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* francs guinéens TTC ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :  
*[indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]*  
*[indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]*
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de *[insérer la durée de validité de l'offre]* ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);

- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
  - j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- k) Nous acceptons la nomination de [*nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'Offres*] comme Conciliateur.  
*[Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par l'Autorité contractante, la partie alternative qui suit doit être supprimée]*

**OU**

Nous n'acceptons pas [*nom du Conciliateur*] comme conciliateur et nous proposons à sa place la nomination de [*nom et prénom*] comme conciliateur et dont un curriculum vitae est annexé à notre soumission.

- l) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- m) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- n) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant du fournisseur.

Nom [*insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre*]  
En tant que [*indiquer les fonctions du signataire*]

Signature [*insérer la signature*]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du \_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexes

**Annexe à la soumission**  
**Sous-traitants**

*[à remplir, le cas échéant, par le Candidat]*

Annexe à la soumission : **Modèle d'engagement « environnemental et social »**

J'ai pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales.

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] ;

Dans le cadre de la remise d'une offre pour [les produits .....] conformément au dossier d'appel d'offre N° [.....], m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) , en cohérence avec les lois et règlements applicables en République de Guinée.

En outre, je m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'autorité Contractante

Fait à [...] le [...]

*Signature*

## Bordereaux des prix

*[Le Candidat doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures et Services connexes fournie par l'Autorité contractante dans la Section V]*

### LOT N°1 :

N°	Désignation des produits	Quantités	Prix unitaires	Prix Total
	<b>LOT N ° 1 : Fourniture de semences hybride de riz</b>	10 T		
	<b>LOT N°1 : Fourniture de semences hybride de maïs</b>	20 T		
	<b>LOT N°1 : Fourniture de pesticide contre la chenille légionnaire</b>	1 000 L		

### LOT N°2 :

N°	Désignation des produits	Quantités	Prix unitaires	Prix Total
	<b>LOT N ° 2 : Fourniture de semences certifiées de riz</b>	105 T		
	<b>LOT N°2 : Fourniture de semences certifiées de maïs</b>	70 T		

## Bordereau des prix pour les fournitures

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO numéro : [insérer le nom de l'Appel d'Offres]

Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Pays d'origine	Date de livraison	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire DDP	Prix total DDP par article (cols.4 x 5)	Coût Main-d'oeuvre locale, matières premières et composants provenant de la République de Guinée.] % de Col.5
			<i>[insérer la date de livraison offerte]</i>	<i>[insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[insérer le prix unitaire DDP pour l'article]</i>	<i>[insérer le prix total DDP pour l'article]</i>	<i>[insérer le coût Main-d'oeuvre locale, matières premières et composants provenant de la République de Guinée.] % du prix pour l'article]</i>
					Prix total	<i>[insérer le prix total]</i>	
	<u>LOT N° 1 : Fourniture de semences hybride de riz</u>						
	<u>Lot N°1 : Fourniture de semences hybride de maïs</u>						
	<u>Lot N°1 : Fourniture de pesticide contre la chenille légionnaire</u>						
	<u>LOT N° 2 : Fourniture de semences certifiées de riz</u>						

<u>lot N°2 : Fourniture de semences certifiées de maïs</u>							
--	--	--	--	--	--	--	--

Nom du Candidat *[insérer le nom du Candidat]* Signature *[insérer signature]*, Date *[insérer la date]*

Date *[insérer la date de l'offre]*

## Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IC						Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
						AAO numéro : [insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]
						Variante numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]
1	2	4	5	6	7	
Article	Description des Services	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (Col. 5*6)	
<u>LOT N ° 1</u> : Fourniture de semences hybride de riz	Riz		10 T		/	
<u>LOT N ° 1</u> : Fourniture de semences hybride de maïs	Maïs		20 T			
<u>LOT N ° 1</u> : Fourniture de pesticide contre la chenille légionnaire			1 000 L			
<u>LOT N ° 2</u> : Fourniture de semences certifiées de riz			105 T			
<u>Lot N°2</u> : Fourniture de semences certifiées de maïs	Ananas		70 T			
					Prix total	[insérer le prix total]

Nom du Candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer signature] Date [insérer la date]

### Bordereau des prix des fournitures et services connexes (à voir ; source banque mondiale)

Date: \_\_\_\_\_  
 AOI No.: \_\_\_\_\_  
 Avis d'appel d'offres No. : \_\_\_\_\_  
 Variante No. : \_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

1	2	3	4	5	6	7	8
Poste No.	Fourniture ou service connexe	Pays d'origine	Pourcentage d'origine nationale	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire	Droits d'importation, Taxes sur les ventes et autres, par unité <sup>2</sup>	Prix total
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Nom et Prénom \_\_\_\_\_ En tant que [*insérer les fonctions du signataire*]\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de \_\_\_\_\_  
 En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

## Modèle d'autorisation du Fabricant

*[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]*

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante numéro: *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A: *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

*[insérer le nom complet du Fabricant]* sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ *[Insérer la date de signature]*

## Modèle de déclaration

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet de la consultation ou du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement du champ des procédures de passation des marchés publics et partenariats public privé, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_  
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de *[nom du Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]*

## **DEUXIÈME PARTIE - Conditions d'Approvisionnement des fournitures**



---

## **Section IV. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais**

### **Table des matières**

1.	Liste des Fournitures et Calendrier de livraison .....	97
2.	Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation.....	98
3.	Cahier des Clauses techniques .....	99
4.	Plans .....	102
5.	Inspections et Essais .....	104

## Notes pour la préparation de cette Section IV

L'Autorité contractante doit préparer et inclure cette Section IV dans le document d'Appel d'offres. Cette Section comprend au minimum une description des Biens et Services à fournir et le Calendrier de livraison.

L'objectif de cette Section IV est de fournir aux candidats des informations suffisantes pour leur permettre de préparer leurs offres de manière efficace et précise, notamment les Bordereaux des Prix, pour la préparation desquels la Section III fournit des formulaires types. Par ailleurs, cette Section IV, utilisée avec les Bordereaux des Prix (Section III), devrait permettre d'ajuster les prix en cas de variations des quantités au moment de l'attribution du marché conformément à la Clause 39 des Instructions aux candidats (IC).

La date ou la période de livraison des Fournitures doit être spécifiée soigneusement, en prenant en compte : (a) les implications que peuvent avoir les termes utilisés pour définir la livraison, lesdits termes étant précisés dans les IC et définis dans les termes du commerce international (Incoterms), et (b) la date prescrite, qui est celle à partir de laquelle commencent les obligations de l'Autorité contractante (par exemple, notification de l'attribution du contrat, signature du contrat, ouverture ou confirmation de la lettre de crédit).

### Répartition des semences de riz, de maïs et de rejets d'ananas pour la campagne agricole 2022 – 2023

REGIONS	PREFECTURES	Spécifications (Kg)				
		<i>Hybride Riz</i>	<i>Hybride Maïs</i>	<i>Pesticide</i>	<i>Certifiées Riz</i>	<i>Certifiées Maïs</i>

## 1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

*[L'Autorité contractante remplit ce tableau, à l'exception de la colonne « Date de livraison offerte par le Candidat » qui est remplie par le Candidat. La liste des articles doit être identique à celle qui apparaît au bordereau des prix, Section V]*

<i>Insérer le numéro de l'article</i>	Description des Fournitures	Pays d'origine	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
						Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte proposée par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
			[insérer la quantité des articles à fournir]	[insérer l'unité de mesure]	[insérer le lieu de livraison finale, selon les DPAO]	[insérer la date]	[insérer la date]	[insérer la date offerte proposée par le Candidat]
<u>LOT N° 1 :</u>	Hybride Riz							
<u>LOT N° 1 :</u>	Hybride Maïs							
<u>LOT N° 1 :</u>	Pesticides							
<u>LOT N° 2 :</u>	Certifiées Riz							
<u>LOT N° 2 :</u>	Certifiées Maïs							

## 2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation

*[Ce tableau est rempli par l'Autorité contractante. Les dates de réalisation des services doivent être réalistes, et cohérentes avec les dates de livraison]*

<b>Insérer le numéro de l'article</b>	<b>Description du Service</b>	<b>Quantité<sup>6</sup></b>	<b>Unité physique</b>	<b>Site ou lieu où les Services doivent être exécutés</b>	<b>Date finale de réalisation des Services</b>
<i>[insérer le numéro de l'article]</i>	<i>[insérer la description du service]</i>	<i>[insérer le nombre d'articles à fournir]</i>	<i>[unité de mesure]</i>	<i>[lieu de réalisation du service]</i>	<i>[insérer la date]</i>

<sup>6</sup> Si applicable

### 3. Cahier des Clauses techniques

*L'objet des Cahier des Clauses techniques (CCTG, le cas échéant, et CCTP) est de définir les caractéristiques techniques des Fournitures et Services connexes demandés par l'Autorité contractante. L'Autorité contractante prépare les clauses techniques détaillées en tenant compte de ce que :*

- *Les clauses techniques constituent la référence sur laquelle l'Autorité contractante vérifie la conformité des offres puis les évalue. Par conséquent, des clauses techniques bien définies facilitent la préparation d'offres conformes par les candidats, ainsi que l'examen préliminaire, l'évaluation, et la comparaison des offres par l'Autorité contractante.*
- *Les clauses techniques exigent que toutes les fournitures, ainsi que les matériaux qui les constituent, soient neufs, non usagés, du modèle le plus récent ou courant, et qu'ils incorporent toutes les améliorations en matière de conception et matériaux, à moins que le contrat ne le stipule différemment.*
- *La standardisation des clauses techniques peut présenter des avantages, et dépend de la complexité des Fournitures et du caractère répétitif de la passation des marchés considérés.*
- *Les normes en matière d'équipements, de matériaux, et de main d'œuvre spécifiés dans les documents d'appel d'offres ne doivent pas présenter un caractère limitatif. Les normes internationales doivent être utilisées dans toute la mesure du possible. Les références à des noms de marque, numéros de catalogues, ou autres détails qui limitent matériaux ou articles à un Fabricant particulier doivent être évitées dans toute la mesure du possible. Lorsque c'est inévitable, une telle description d'un article doit toujours être assortie de la mention « ou équivalent ».*
- *Les clauses techniques doivent décrire en détail les exigences concernant, entre autres, les aspects suivants :*
  - a) *Normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des Fournitures ;*
  - b) *Détails concernant les tests (nature et nombre) ;*
  - c) *Prestations/services connexes complémentaires, nécessaires pour assurer une livraison/réalisation en bonne et due forme ;*
  - d) *Activités détaillées à la charge du Candidat, participation éventuelle de l'Autorité contractante à ces activités ;*
  - e) *Liste des garanties de fonctionnement (détails) couvertes par la Garantie et détails concernant les pénalités applicables en cas de non-respect de ces garanties de fonctionnement.*

- *Les clauses techniques précisent les principales caractéristiques techniques et de fonctionnement requises, ainsi que d'autres exigences, telles que les valeurs maximum ou minimum garanties, selon le cas. Si nécessaire, l'Autorité contractante inclut un formulaire ad hoc (pièce jointe à la lettre de soumission) dans lequel le Candidat fournit des informations détaillées sur les valeurs acceptables ou garanties des caractéristiques de fonctionnement.*

*Quand l'Autorité contractante exige du Candidat qu'il fournisse dans son offre une partie ou toutes les clauses techniques, documents techniques, ou autres informations techniques, l'Autorité contractante spécifie en détail la nature et la quantité des informations demandées, ainsi que leur présentation dans l'offre.*

*[Si un résumé des clauses techniques doit être fourni, l'Autorité contractante insère l'information dans le Tableau ci-dessous. Le Candidat prépare un tableau analogue montrant que les conditions sont remplies]*

### **Résumé des Spécifications Techniques**

Les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

Spécifications techniques détaillées et normes demandées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

#### **LOT N° 1 : Riz**

N°	Désignation	Spécifications Proposé par maitre d'ouvrage	Spécifications Proposé par le fournisseur
1	Hybride Riz		
2	Hybride Maïs		
3	Pesticide		

#### **LOT N° 2 : Maïs**

N°	Désignation	Spécifications Proposé par maitre d'ouvrage	Spécifications Proposé par le fournisseur
1	Certifiées Riz		
2	Certifiées Maïs		

### **EMBALLAGE**

- **Les semences doivent être livrés dans des sacs de 50kg kilogramme avec étiquète campagne Agricole 2022-2023 pour le Maïs et le Riz pour le Lot N°2**

*(Nature du produit avec les pourcentages de germination)*

Nom du fournisseur

**Les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications demandées**

<b>Articles (Références)</b>	<b>Noms des Fournitures ou des Services connexes</b>	<b>Spécifications techniques et normes applicables</b>
<i>[insérer la référence de l'article]</i>	<i>[insérer le nom]</i>	<i>[insérer les prescriptions et les normes]</i>

Spécifications techniques détaillées et normes,

<b>Référence de l'Article</b>	<b>Nom de l'Article</b>	<b>Prescriptions et les normes Fournies par le fournisseur</b>
	Hybride riz	
	Hybride Maïs	
	Pesticides	
	Certifiées Riz	
	Certifiées Maïs	

## CADRE DES DEVIS QUANTITATIF

### **Lot 1** : Semences Riz

<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix Unitaire (GNF) Kg /L</b>	<b>Prix Total (GNF)</b>
HYBRIDE RIZ (Kg)	10 000		
HYBRIDE MAÏS (Kg)	20 000		
PESTICIDE (L)	1 000		

### **LOT 2** : Semence de Mais

<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix Unitaire (GNF) Kg</b>	<b>(a) Prix Total (GNF)</b>
Semence certifiée de Riz	105 tonnes		
Semence certifiée de Mais	70 tonnes		

## 5. Inspections et Essais

Les inspections et tests suivants seront réalisés :

*Les caractéristiques des semences de riz, de maïs et de rejets d'ananas devront être conformes à celle indiquée par l'adjudicataire dans son offre.*

*Le fournisseur devra fournir au Maître d'ouvrage le document attestant de la date précise d'expédition des produits et la date approximative d'arrivée à destination au plus tard 20 jours avant la livraison.*

*Une Réception technique sera effectuée par le maître d'ouvrage par les spécialistes du domaine.*

*Les réceptions Provisoire et définitive seront prononcées par une commission constituée à cet effet*

## **5. Inspections et Essais**

Les inspections et tests suivants seront réalisés : *[insérer la liste des inspections et des tests]*.

## **TROISIÈME PARTIE - Marché**



## Section VI. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

### Liste des clauses

1.	Définitions.....	108
2.	Documents contractuels .....	109
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	110
4.	Interprétation.....	113
5.	Langue.....	114
6.	Groupement.....	115
7.	Critères d'origine .....	115
8.	Notification .....	115
9.	Droit applicable.....	115
10.	Règlement des différends.....	115
11.	Objet du Marché .....	116
12.	Livraison .....	116
13.	Responsabilités du Titulaire.....	117
14.	Montant du Marché.....	117
15.	Modalités de règlement.....	117
16.	Impôts, taxes et droits .....	118
17.	Garantie de bonne exécution.....	118
18.	Droits d'auteur .....	119
19.	Renseignements confidentiels.....	119
20.	Sous-traitance.....	120
21.	Spécifications et Normes .....	121
22.	Emballage et documents .....	121
23.	Assurance.....	122
24.	Transport.....	122
25.	Inspections et essais .....	122
26.	Pénalités .....	124
27.	Garantie.....	124
28.	Brevets .....	125
29.	Limite de responsabilité.....	126
30.	Modifications des lois et règlements.....	127
31.	Force majeure.....	127
32.	Ordres de modification et avenants au marché .....	128
33.	Prorogation des délais .....	128
34.	Résiliation .....	129
35.	Cession.....	131

## Section VI : Cahier des clauses administratives générales

**Note :** *[Deux options possibles : soit incorporer intégralement le CCAG fournitures dans le présent DAO, soit viser uniquement lesdits CCAG par une clause d'indexation rédigée dans le DAO. Exemple : « le cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics de Fournitures (ou de services) s'applique au présent marché »]*

### 1. Définitions

Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) "Autorité contractante" désigne toute personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la loi *U20121N°020/CNT* du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics ;
- b) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- c) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- d) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- e) « Fournitures » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l'Autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'Autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, matières premières, machines, équipements, des installations industrielles, ou objet sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- f) « Jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.
- g) « Lieu de destination finale » : il s'agit du lieu de destination ou de livraison jusqu'auquel le transport est payé et précisé dans le CCAP.
- h) "Marché" : le contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la loi *U20121N°020/CNT* du

11 octobre 2012 relative aux marchés publics et délégations de service public, par lequel le fournisseur s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées dans ladite loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;

- i) "Marché de fournitures" désigne tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- j) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- k) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- l) « Sous-traitant » désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Fournisseur de réaliser une partie du Marché.
- m) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'Autorité contractante, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.

## **2. Documents contractuels**

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.

L'Autorité contractante délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement

Les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

**3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics**

3.1 La République de Guinée [ou *insérer le nom de l'Autorité contractante* exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'Autorité contractante doit veiller à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales établies à cet effet. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- a influé ou tenté d'influer sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations ou sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- sous-traité au-delà du plafond fixé à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

- a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité des sanctions de l'Autorité de régulation des marchés publics. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital.; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser dix (10).
- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende dont le montant est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire et du montant du marché pour le titulaire contrevenant ;
- e) l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

3.3 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

3.4 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;

3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

3.6 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.7 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par l'Autorité de régulation s'y oppose.

3.8 les termes ci-après sont définis comme suit :

- « **Corruption** »
- le fait pour tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat, de percevoir ou de tenter de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé ;
- le fait pour tout agent public de recourir abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des collectivités locales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat ;
- le fait pour toute personne physique ou morale d'accorder ou de proposer une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique ;

« manœuvres frauduleuses » :

le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits d'induire ou de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se soustraire à une obligation ou d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une commande publique de manière préjudiciable à l'autorité contractante ;

« manœuvres coercitives » :

le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché ;

« manœuvres obstructives » :

le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes, ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre ladite enquête ; ou bien le fait d'entraver délibérément l'exercice par l'autorité contractante de son droit d'examen et de vérification ;

“manœuvres collusoires” :

le fait pour deux ou plusieurs personnes de s'entendre afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties;

#### 4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

#### 4.4 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit, datés et établis dans la limite de vingt pour cent (20%) de la valeur totale du marché et, sous réserve de l'autorisation de la DNCMP.

#### 4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

#### 4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

### 5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Tout document présenté dans une langue autre que le français, et qui n'est pas accompagné

d'une traduction française, pourra être rejeté par la Commission de passation des marchés.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

## 6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

## 7. Critères d'origine

7.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, la réglementation guinéenne n'a pas de restriction liée à l'origine des produits.

7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

## 8. Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire.

## 9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République de Guinée à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

## 10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable :

L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché. Le contentieux peut également être porté devant le Comité de Règlement des différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec l'article 45.6 des IC.

#### 10.2 Recours Contentieux :

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, ou devant le Comité de Règlement des Différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le litige sera soumis à la juridiction guinéenne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

### **11. Objet du Marché**

11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

### **12. Livraison**

12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

12.2 En tout état de cause, chaque livraison est accompagnée d'un bordereau établi par le titulaire et qui doit comporter en au minimum:

- i) la date de livraison ;
- ii) le numéro de référence de la commande ou du marché
- iii) l'identification du titulaire ;
- iv) le détail des fournitures livrées et, s'il lieu, l'indication de leur répartition dans l'emballage.

12.3. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

12.4. Toutes les fournitures livrées au titre du marché doivent, dans les conditions stipulées à l'article 23 ci-dessous, être pleinement assurées, au bénéfice de l'autorité contractante, contre toute perte ou tout dommage pouvant se produire à l'occasion de la fabrication, du transport, de l'entreposage, de la livraison ou de l'utilisation.

**13. Responsabilités du Titulaire**

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

**14. Montant du Marché**

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

**15. Modalités de règlement**

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**. Le prix du marché sera réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre du titulaire. Si le titulaire a libellé le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change qui seront utilisés aux fins du règlement seront ceux que le titulaire a spécifiés dans son offre.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures et d'un mémoire décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture, du mémoire ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard

jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

**16. Impôts, taxes et droits**

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances.

**17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie**

17.1 Dans les vingt (20) jours calendaires suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le titre constitutif de la garantie de bonne exécution est restitué ou libéré par la remise du titre ou par la mainlevée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations, conformément à l'article 105 du Code des marchés publics.

Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, le titre constitutif de la garantie de bonne exécution est restitué ou libéré par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations, conformément à l'article 105 du Code des marchés publics.

17.4 Le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure

de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

#### 17.5 Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par l'une des garanties définies par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée. En tout état de cause, la retenue de garantie doit être entièrement remboursée à la réception définitive.

### **18. Droits d'auteur**

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

### **19. Renseigne- ments confidentiels**

19.1 Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, l'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser

ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

## **20. Sous-traitance**

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

## **21. Spécifications et Normes**

### 21.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

## **22. Emballage et documents**

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

**23. Assurance**

Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en francs guinéens *ou* en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**. Les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en francs guinéens ou dans une monnaie librement convertible.

*[Note :*

*si l'Autorité contractante ne souhaite pas contracter une police d'assurance et souhaite prendre ses propres dispositions ou souhaite réserver le transport et l'assurance des fournitures importées à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra donner à la satisfaction de la Banque la preuve que*

*i) des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des fournitures perdues ou endommagées, et*

*ii) que les risques sont couverts de manière adéquate.*

**24. Transport**

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s'adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent DAO.

**25. Inspections et essais**

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante. Ces opérations auront pour but de constater que le matériel livrés et, le cas échéant, les installations effectuées, présentent les

- caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, par le marché et par la documentation fournie par le titulaire.
- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

## 26. Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

Pour éviter de mettre en difficulté le prestataire en charge des travaux, une remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante après approbation de l'ACGPMP.

*[Note*

*Dans les marchés à commande ou de clientèle, le délai d'exécution de chaque commande part de la notification du bon de commande correspondant.*

*Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, sauf autre délai expressément fixé par le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée*

*Dans les marchés à commandes ou de clientèle, si le marché ou le bon de commande n'a pas précisé le délai d'exécution de la commande en fonction de la quantité fixée par ledit bon de commande, le délai d'exécution est celui qui est d'usage dans la profession].*

## 27. Garantie

27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire

du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières en République de Guinée.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

## 28. Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures en République de Guinée et

- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemnifiera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

## **29. Limite de responsabilité**

- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
  - a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne

s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;

- b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

**30. Modifications des lois et règlements**

- 30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République de Guinée (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

**31. Force majeure**

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le frêt.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de

continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

**32. Ordres de modification et avenants au marché**

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

**33. Prorogation des délais**

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché,

auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

## **34. Résiliation**

### **34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire**

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
  - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
  - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

### **34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité**

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;

- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.
- d) dans le cas d'un marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés.

Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation du marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

### 34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
  - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
  - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est

déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5 %) pour cent de la valeur des fournitures annulées.

**35. Cession**

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.



## Section VII. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

*[L'Autorité contractante sélectionne et insère le texte approprié en utilisant les exemples fournis ci-dessous ou un texte différent acceptable ; et supprime le texte en italique]*

<b>CCAG 1.1 (g)</b>	L'Autorité contractante est : <b>Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage</b>
<b>CCAG 1.1 (j)</b>	Le lieu de destination finale est : <b>Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage /Direction Nationale de l'Agriculture.</b>
<b>CCAG 4.2 (b)</b>	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version 20....) <i>[préciser l'année de la version la plus récente]</i>
<b>CCAG 6.1</b>	<i>[[Note : selon le Code des Marchés Publics en vigueur en République de Guinée : insérer le texte de l'article qui traite des groupements d'entreprises]</i>
<b>CCAG 7.1</b>	La réglementation de la République de Guinée <i><b>n'autorise pas</b></i> de restriction en raison de l'origine des produits.
<b>CCAG 8.1</b>	Aux fins de <b>notification</b> , l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : Mr Souleymane CAMARA _____ Rue : Almamy en face du Ministère de la Santé Étage/ numéro de bureau : 1er <u>Etage</u> Ville : Conakry Code postal : Pays : Guinée Téléphone : 623 28 81 46 Adresse électronique : <i>Soulcam417@gmail.com</i>
<b>CCAG 9.1</b>	Le droit applicable est le droit de la République de Guinée
<b>CCAG 10.2</b>	<b>Note :</b> <i>A défaut de règlement amiable, tout litige sera d'abord soumis à la DNMP, au Comité de Règlement des Différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et, ensuite à la juridiction compétente.</i>

*Toutefois, l'Autorité contractante peut insérer une clause compromissoire d'arbitrage.*

*« La Clause 10.6 a) du CCAG est modifiée et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, ou devant le Comité de Règlement des Différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le litige sera soumis à un tribunal arbitral.*

**Conciliation :**

Tarif du Conciliateur :

*[Insérer le tarif indiqué dans l'Acte d'engagement]*

Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur :

*[Insérer le nom indiqué dans l'Acte d'engagement]*

*[Retenir une des deux options suivantes, après avoir pris l'avis du Conseiller ou du département juridique chargé de conseiller l'Autorité contractante]*

**Option A** Tous différends découlant du présent Marché seront tranchés définitivement selon le Règlement de conciliation *[insérer le texte d'arbitrage]* par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

**OU**

**Option B** Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, ou à toute autre juridiction arbitrale choisie par les parties.

- (a) L'autorité de nomination sera : *[nom de la personne ou de l'institution]*
- (b) Le nombre d'arbitres : *[un ou trois]*
- (c) Le lieu de l'arbitrage sera : *[ville ou pays]*
- (d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français.

	<p><i>[Si le Marché est attribué à un soumissionnaire national, indiquer ici que le règlement des litiges s'effectuera conformément aux procédures nationales, et supprimer la référence ci-dessus à l'arbitrage international.]</i></p>
<p><b>CCAG 12.1</b></p>	<p>Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : <i>[ insérer la liste des documents requis, par exemple un connaissance négociable, un connaissance maritime non négociable, un connaissance aérien, un bordereau d'expédition de chemin de fer, un bordereau d'expédition routier, un certificat d'assurance, un certificat de garantie du Fabriquant ou du Titulaire, un certificat d'inspection délivré par une agence d'inspection particulière, des détails relatifs à l'embarquement spécifiés par l'usine du Titulaire]</i></p> <p>Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.</p>
<p><b>CCAG 14.1</b></p>	<p>Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés [insérer « sera ferme » ou « sera révisable»].</p> <p>Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après :</p> $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b Mb_1/Mb_0 + c Mc_1/Mc_0 + \dots)$ <p>dans laquelle:</p> <p><math>P_1</math> = Prix actualisé.  <math>P_0</math> = Prix du marché (prix de base).  <math>a</math> = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché.  <math>b, c,</math> = pourcentages estimés de matières et matériaux spécifiques dans le Prix du marché.  <math>L_0, L_1</math> = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.  <math>Mb_0</math> et <math>Mb_1, Mc_0</math> et <math>Mc_1,</math> etc...  = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>La somme des éléments <math>a, b, c,</math> etc... doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée.</p>

	La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.
<b>CCAG 14.1</b>	Le montant du marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG est estimé égal à <i>[/insérer la somme en lettres et en chiffres]</i> francs guinéens HT HD et <i>[/insérer la somme en lettres et en chiffres]</i> TTC
<b>CCAG 15.1</b>	<p><b>Exemples</b></p> <p>Clause 15.1 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :</p> <p><b>Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :</b></p> <p>Le règlement sera effectué comme suit (sous réserve de la prise en compte de la retenue de garantie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Règlement de l'Avance : 30% pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des marchés publics dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception de la garantie ou caution. Pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante.</li> <li>ii) A l'embarquement : soixante (60) pour cent du prix du Marché des Fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du Titulaire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la clause 12 du CCAG.</li> <li>iii) À la réception : le solde de dix (10) pour cent du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les soixante (60) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.</li> </ul> <p><b>Règlement des Fournitures et Services en provenance de la République de Guinée.</b></p> <p>Le règlement sera effectué comme suit (sous réserve de la prise en compte de la retenue de garantie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Règlement de l'Avance : 30% pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des marchés publics, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception de la garantie ou caution précitées pour un montant équivalent,</li> </ul>

	et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante.
	<p>ii) A la livraison : soixante (60) pourcent du montant du Marché sera réglé à la réception des Fournitures contre remise des documents précisés à la clause 12 du CCAG.</p> <p>(iii) À la réception : le solde de dix (10) pourcent du montant du Marché sera réglé au Titulaire dans les soixante (60) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante</p>
<b>CCAG 15.1</b>	<p>Les paiements au profit du fournisseur seront effectués en francs guinéens ou en <i>[insérer le ou les autres monnaies de paiement]</i> par crédit du comptes bancaires suivants :</p> <p><i>[Indiquer le ou les comptes bancaires]</i></p> <p>Ouvert au nom de <i>[insérer le nom du fournisseur]</i> auprès de <i>[insérer le nom de la Banque]</i> à <i>[insérer le Pays d'établissement de la Banque]</i></p>
<b>CCAG 15.4</b>	<p>Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (8) jours au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires.</p> <p>Le taux des intérêts moratoires applicable est calculé au taux directeur de la Banque Centrale de Guinée majoré d'un pour cent (1 %) l'an.</p>
<b>CCAG 16.1</b>	<i>[Lorsque le Marché sera exempté de certains impôts, droits ou taxes, il conviendra de l'indiquer précisément ici, sinon ne pas modifier le CCAG]</i>
<b>CCAG 17.1</b>	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de ..... pourcent du montant du Marché.
<b>CCAG 17.3</b>	La garantie de bonne exécution sera : <i>[insérer « une garantie bancaire » ou « un cautionnement.....»]</i> .
<b>CCAG 20.1</b>	<p><i>[Lorsque l'Autorité contractante souhaite procéder au paiement direct des sous-traitants éventuels, la clause ci-après devra être insérée ; sinon omettre cette insertion :</i></p> <p>« Le sous-traitant peut obtenir directement de l'Autorité contractante le règlement des fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du Titulaire du Marché. Dans ce cas, le Titulaire du Marché remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :</p>

	<p>a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,</p> <p>b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,</p> <p>c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.</p> <p>L'Autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Elle dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'elle n'a pas expressément refusées.</p> <p>Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. »</p>
<b>CCAG 22.2</b>	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : <i>[insérer les informations]</i> _____
<b>CCAG 23.1</b>	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
<b>CCAG 25.1</b>	Les Inspections et Essais sont : <i>[décrire les types, fréquences, procédures utilisées pour réaliser ces inspections et ces essais]</i>
<b>CCAG 25.2</b>	Les inspections et les essais seront réalisés à : _ <i>[insérer les lieux]</i> _____ _____
<b>CCAG 26.1</b>	La pénalité de retard s'élèvera à : un millième (1/1000 <sup>ième</sup> ) du montant du marché, par jour calendaire, vendredi, samedi et jours fériés compris <sup>7</sup>

<sup>7</sup> Attention, les anciens CCAG (article 27.2) avance les montants suivant pour les pénalités: *entre un cinq millième et un deux mille cinq centième du montant du marché initial.*

Ces chiffres ne sont pas clairs et il est conseillé d'adopter la fraction indiquée dans le CCAP, à défaut d'un chiffre fixé par un arrêté ministériel.

	<p><i>(Le montant global des pénalités de retard est plafonné à sept pour cent (7 %) pour cent du montant total du marché)</i></p> <p><i>[En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités pour inobservation des dispositions techniques ne doit pas dépasser 10 % du montant TTC du marché augmenté ou diminué de ses avenants]</i></p>
CCAG 27.3	<p><i>[Lorsque l'Autorité contractante souhaitera retenir un délai de garantie différent de celui prévu au CCAG, il conviendra de l'indiquer ici, sinon ne pas modifier le CCAG]</i></p>
<b>CCAG 27.5 et 27.6</b>	<p>Le délai de réparation ou de remplacement sera de : <i>[insérer le nombre]</i> jours.</p>

**Section VII**  
**Cahier des clauses environnementales**

---

## Section VIII. Formulaire du Marché

<b>1. Lettre de soumission .....</b>	<b>142</b>
<b>2. Lettre de marché.....</b>	<b>141</b>
<b>3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) .....</b>	<b>144</b>
<b>4. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire) .....</b>	<b>147</b>
<b>5. Modèle de marché.....</b>	<b>147</b>

## 1. Lettre de soumission

*[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]*

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] \_\_\_\_\_ jour de [mois] \_\_\_\_\_ de\_\_ [année] \_\_\_\_\_

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* \_\_\_\_\_ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* \_\_\_\_\_ (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* \_\_\_\_\_ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* \_\_\_\_\_ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes et insérer le lot le cas échéant]* \_\_\_\_\_ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* \_\_\_\_\_ (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) Le présent Acte d'Engagement
- b) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
- c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- f) le Cahier des Clauses environnementales ;
- g) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ; et
- h) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] \_\_\_\_\_

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l’Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l’Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L’Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République de Guinée, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[[Insérer les noms, prénom et fonctions de la Personne Responsable du Marché]]*  
] \_\_\_\_\_ (pour l’Autorité contractante)

Signé par *[[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]]*  
] \_\_\_\_\_ (pour le Titulaire)

## 2. Modèle de Lettre de marché

*[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]*

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution du marché de fournitures de *[nom du projet tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres]* *[insérer la monnaie]* rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les vingt (20) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VII, Formulaires du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre de la Personne Responsable du Marché habilitée à signer au nom du Maître d'Ouvrage]*

### 3. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie émise par un organisme financier)

Date :

Appel d'offres n°: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ [nom de l'organisme financier et adresse de la banque d'émission]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

**Date :** \_\_\_\_\_

**Garantie de bonne exécution numéro :** \_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [description des Services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>8</sup>. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_, <sup>9</sup> et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

<sup>8</sup> Le Garant doit insérer le montant prévu au Marché.

<sup>9</sup> Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité contractante peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du .....  
Ministère en charge des Finances qui expire au .....

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. *[Insérer date]*

\_\_\_\_\_

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.**

## 4. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie émise par un organisme financier)

*[À la demande de l'Attributaire, l'organisme financier remplit cette garantie type conformément aux indications en italique]*

Date : *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : *[insérer l'identifiant]*

*[insérer les nom et adresse de la banque d'émission]*

**Bénéficiaire :** *[insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Date :

**Garantie de remboursement d'avance numéro :** *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Titulaire]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de remboursement d'avance est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres ; le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance consentie] [insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro du compte bancaire]* à *[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de *[Insérer le nom des documents établissant la livraison des Fournitures conformément à l'INCOTERM applicable]* ou le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* 2 *[insérer l'année]*.<sup>10</sup> Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

---

<sup>10</sup> Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité contractante peut envisager d'ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante formulée

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du .....  
Ministère en charge des finances qui expire au .....

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[Fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. *[Insérer date]*

---

*avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

---

## Modèle de marché

**MARCHÉ No** \_\_\_\_\_

**SUR APPEL D'OFFRES DU** *[Ou autres procédures à préciser]* \_\_\_\_\_

**PUBLIE LE** *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* \_\_\_\_\_

**APPROUVE LE** \_\_\_\_\_

**NOTIFIE LE** \_\_\_\_\_ **par Ordre de Service n°** \_\_\_\_\_

**OBJET :** \_\_\_\_\_

**ATTRIBUTAIRE :** \_\_\_\_\_

**MONTANT DU MARCHÉ :** \_\_\_\_\_

**DÉLAI D'EXÉCUTION :** \_\_\_\_\_

**FINANCEMENT :** \_\_\_\_\_

**PRMP** \_\_\_\_\_

**AUTORISE PAR DELIBERATION** *[à préciser, le cas échéant]* \_\_\_\_\_

**MARCHÉ N° \_\_\_\_\_**

**ENTRE**

*[L'Autorité contractante]*, agissant au nom et pour le compte de la République de Guinée *[ou autre Autorité contractante. Préciser le cas échéant]*, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par *[à préciser]* d'une part,

**ET**

*[Nom et adresse du fournisseur]* inscrit au registre de commerce sous le N°..... – faisant élection de domicile à -....., désigné ci-après, selon les cas, par les termes « le fournisseur », représenté aux présentes par *[à préciser]* d'autre part.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la livraison de fournitures et la prestation de services connexes *[à compléter par une description des acquisitions]* par le fournisseur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure de *[préciser le type de procédure de passation utilisé]* aménagée à (aux) l'article (s) *[à préciser]* du Code des Marchés Publics de la République de Guinée.

**Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance**

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
  2. la lettre d'engagement ;
  3. la notification d'attribution du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
  4. l'offre et les Bordereaux des prix présentés par le titulaire / le Bordereau des quantités, bordereau des prix unitaires, Détail Quantitatif Estimatif, Calendrier de livraison, plans ;
  5. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  6. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  7. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
  8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
  9. le Cahier des Clauses environnementales ;
  10. la déclaration du Code éthique et de moralisation, des marchés publics (le cas échéant).
- [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] \_\_\_\_\_*

**Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination**

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* francs guinéens. Toutes Taxes Comprises (TTC) *(préciser le cas échéant le montant, le taux*

---

*et les modalités de reversement des taxes). Le présent marché est un marché à prix [Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]*

#### **Article 4-Délai d'exécution**

Le délai d'exécution du présent marché est de *[Durée à préciser en lettres et en chiffres]* mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

#### **Article 5 - Monnaie et mode de paiement**

Les règlements au profit du fournisseur (ou du prestataire de service) au titre du présent marché se feront en *francs guinéens [Ou autre monnaie librement convertible à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*

Les règlements au profit du sous-traitant s'il y a lieu au titre du présent marché se feront en *francs guinéens [Ou autre monnaie librement convertible à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

#### **Article 6 – Avances**

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie à 100% par une garantie inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une compagnie d'assurances et payable à première demande de l'Autorité contractante.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au fournisseur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

### **Article 7- Acomptes**

Les prestations dont l'exécution a commencé donneront lieu à un versement d'un acompte au profit du titulaire.

### **Article 8 - Révision des prix**

Les prix du marché sont fermes et non révisables ou sont révisables dans les conditions fixées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières [utiliser l'une ou l'autre des deux options selon les cas].

### **Article 9- Informations sur le nantissement**

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 116 et 117 du Code des Marchés Publics.

### **Article 10 - Régime fiscal et douanier**

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République de Guinée.

### **Article 11-Garantie de bonne exécution et Retenue de garantie [Le cas échéant]**

#### **11.1 Garantie de bonne exécution**

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à 5% du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[Insérer le montant en lettres et en chiffres] francs guinéens ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible*].

La garantie de bonne exécution est libérée conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des Marchés Publics de la République Islamique de Guinée.

*[NOTE : à insérer si le marché comporte un délai de garantie]* Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement sera retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale au pourcentage indiqué dans le CCAP.

## **11.2 Retenue de garantie**

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie sera libéré à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie seront libérées un (1) mois au plus tard après la date de leur levée.

### **Article 12- Sous-traitance**

Le fournisseur ne peut en aucun cas sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

### **Article 13- Conditions de réception**

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par l'Autorité contractante, en conformité avec les règles en vigueur en République de Guinée.

Les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens.

### **Article 14 – Délai de garantie**

Le fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de *[A préciser si ce délai contractuel est différent du délai de garantie de droit commun]*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire, à savoir soit la date d'admission des fournitures, soit, si le marché le prévoit, la date de mise en service

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

**Article 15 – Pénalités**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire sera passible d'une pénalité appliquée par jour de retard.

Le montant de la pénalité visée à l'alinéa précédent est fixé à [*préciser entre 1/2000 IÈME et 1/5000 IÈME (ou toutes autres modalités de pénalités retenues par la réglementation des marchés publics)*] du montant du marché et par jour calendaire.

**Article 16 – Délai de règlement**

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours jusqu'au jour du règlement.

**Article 17 - Résiliation du marché**

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 131 du Code des marchés publics.

**Article 18 – Règlement des litiges**

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi U20121N°020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics.

Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, ou devant le Comité de Règlement des Différends établi auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le litige sera soumis à un tribunal arbitral.

Le recours à la procédure d'arbitrage se fera selon les modalités décrites ci-après. [*Insérer la clause d'arbitrage*]

Les parties ont également la possibilité de recourir à la procédure de conciliation selon les modalités décrites dans les CCAP.

**Article 19 – Soumission aux règlements**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, au Code des Marchés Publics et à la loi U20121N°020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics.

**Article 20- Approbation du marché**

Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu à l'article 87 du Code des marchés publics.

Lu et accepté par :

Le Fournisseur

(Nom et prénom et Fonctions)

Ville, le \_\_\_\_\_

L'Autorité Contractante : (Nom et prénom de la  
Personne Responsable du Marché)

Ville, le \_\_\_\_\_

Ville, le \_\_\_\_\_

Approuvé par :

*[Insérer les noms, prénom et fonctions  
de l'autorité approbatrice]*

Ville, le \_\_\_\_\_

**Ville, le \_\_\_\_\_**